

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Véhicules automobiles. — Taxe spéciale annuelle.

Dahir n° 1-59-423 du 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959) modifiant le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 2197

P.T.T. — Taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

Décret n° 2-59-1969 du 20 jourmada II 1379 (21 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques 2198

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 décembre 1959 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 2199

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 décembre 1959 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix 2199

Organisation judiciaire de la zone nord.

Arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger 2201

Cour suprême. — Avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du premier président de la Cour suprême du 14 octobre 1959 arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1959-1960 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 2202

TEXTES PARTICULIERS

Rabat-Salé. — Concession d'une distribution d'énergie électrique.

Dahir n° 1-58-254 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) approuvant un premier avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans les zones périphériques des villes de Rabat et de Salé .. 2203

Salé. — Cession de gré à gré de cinq lots du lotissement municipal de Bettana.

Décret n° 2-59-1543 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de cinq lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers 2203

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M^{me} veuve Bellincioni, au P.K. 25+950 de la route secondaire n° 130 Casablanca-Azemmour 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel, au profit de M. Mohamed ben Bouazza, douar Oulad Daoud, carrières Ben-Abid, fraction des Oulad Jerrar, caïdat des Mediouna Oulad Ziane 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Moulay Taïbi ben Bouazza, au P.K. 28+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 58+500 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Mayol François, au P.K. 65 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour) 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Bouchaïb Maïzi, au P.K. 46 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour). 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Sintès Joseph, au P.K. 64 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour) 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits), au profit de M. Combaud Jean, à Oulja-des-Chiadma, au P.K. 49+800 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour) 2204

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 décembre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ben Araja ben Larbi, au P.K. 45+600 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour) 2204

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**TEXTES PARTICULIERS****Ministère de la justice.**

Arrêté du ministre de la justice du 7 décembre 1959 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agents publics de 3^e catégorie (concierge d'un groupe de bâtiments) 2205

Arrêté du ministre de la justice du 7 décembre 1959 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme (3^e catégorie) 2205

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-59-1332 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959) étendant le bénéfice du capital-décès aux ayants droit des militaires à solde mensuelle 2205

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-59-1593 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) fixant les conditions de rémunération des agents ou personnes appelés à participer occasionnellement aux opérations de pluie provoquée à travers le Maroc 2206

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-59-1817 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-020 du 28 jourmada II 1377 (20 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics 2206

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2456, du 20 novembre 1959, page 1973 2206

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 août 1959 fixant les conditions de recrutement par concours interne des inspecteurs adjoints du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 2207

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2209

Admission à la retraite 2215

Remise de dette 2215

Résultats de concours et d'examens 2215

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 2220

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 967 relatif aux relations financières entre le Maroc et la République arabe unie (province égyptienne) 2224

Protocole entre le Royaume du Maroc et l'Union des Républiques socialistes soviétiques 2225

Avis de changement de port d'attache d'un bateau de pêche. 2225

Additif à la liste du personnel médical et pharmaceutique autorisé à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1959 2225

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie 2226

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2226

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS**AVISO IMPORTANTE**

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º» o «Ad. C. N.º». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Vehículos automóbiles. — Tasa especial anual.
Dahir n.º 1-59-423 de 10 de yumada II de 1379 (11 de diciembre de 1959) por el que se modifica el dahir n.º 1-57-211 de 15 de hicha de 1376 (13 de julio de 1957) que instituye una tasa especial anual sobre los vehículos automóbiles. 2228

Buques armados bajo pabellón marroquí. — Proporción de marineros marroquíes.
Decreto n.º 2-59-1589 de 7 de yumada II de 1379 (8 de diciembre de 1959) por el que se modifica el acuerdo visirial de 22 de hicha de 1352 (7 de abril de 1954) que fija la proporción de marineros de nacionalidad marroquí que deben ser embarcados a bordo de los buques armados bajo pabellón marroquí. 2228

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas principales y accesorias de las correspondencias telegráficas.
Decreto n.º 2-59-1969 de 20 de yumada II de 1379 (21 de diciembre de 1959) por el que se modifica el acuerdo visirial de 10 de ramadán de 1367 (26 de junio de 1950) sobre organización del servicio telegráfico y fijación de las tasas principales y accesorias de las correspondencias telegráficas. 2228

Tribunal supremo. — Abogados admitidos a asistir y representar a las partes.
Decisión del primer presidente del Tribunal supremo, de 14 de octubre de 1959, fijando la relación para el año judicial 1959-1960 de los abogados admitidos a asistir y representar a las partes ante el Tribunal supremo. 2229

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de justicia.
Acuerdo del ministro de justicia, de 7 de diciembre de 1959, convocando un concurso profesional para el empleo de conductor de coche de turismo (3.ª categoría). 2230

Acuerdo del ministro de justicia, de 7 de diciembre de 1959, convocando un concurso profesional para el empleo de agentes públicos de tercera categoría (conserje de un grupo de edificios). 2231

Ministerio de defensa nacional.
Decreto n.º 2-59-1332 de 6 de yumada II de 1379 (7 de diciembre de 1959) extendiendo el beneficio de la indemnización de fallecimiento (capital-defunción) a los derechohabientes de los militares a sueldo mensual. 2231

Ministerio de agricultura.
Decreto n.º 2-59-1593 de 11 de yumada II de 1379 (12 de diciembre de 1959) fijando las condiciones de remuneración de los agentes o personas llamados a participar accidentalmente en las operaciones de lluvia provocada a través de Marruecos. 2232

Ministerio de obras públicas.

Decreto n.º 2-59-1817 de 11 de yumada II de 1379 (12 de diciembre de 1959) prorrogando las disposiciones del decreto n.º 2-58-020 de 28 de yumada II de 1377 (20 de enero de 1958) fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes al grado de jefe de administración de distrito de obras públicas. 2232

Rectificación del «Boletín oficial» n.º 2456, del 20 de noviembre de 1959, página 1988. 2232

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 26 de agosto de 1959, fijando las condiciones para el nombramiento por concurso interno de los inspectores adjuntos de su departamento. 2233

AVISOS Y COMUNICACIONES

Protocolo entre el Reino de Marruecos y la Unión de repúblicas socialistas soviéticas. 2235

Aviso de cambio de puerto de amarre de un barco de pesca. 2236

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos. 2236

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-59-423 du 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959) modifiant le dahir n.º 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié par le dahir n.º 1-57-275 du 3 safar 1377 (30 août 1957), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

DESIGNATION	PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure à 5 CV	De 5 à 9 CV inclus	De 10 à 14 CV inclus	De 15 à 19 CV inclus	Supérieure à 19 CV
	Dirhams	Dirhams	Dirhams	Dirhams	Dirhams
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	60	100	150	200	300
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge ..	30	50	80	100	150

« L'âge du véhicule se détermine »
(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960 et s'appliquera à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles exigible au titre de l'année 1960 et des années suivantes.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 jourmada II 1379 (11 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1969 du 20 jourmada II 1379 (21 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires, 1952, et le règlement télégraphique y annexé (revision de Genève, 1958) et notamment ses articles 8 et 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) susvisé sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Dans les relations intérieures au territoire « du Royaume des arrêts du ministre des postes, des télégraphes « et des téléphones déterminent les règles particulières relatives à « l'organisation, au contrôle, à l'exploitation et, en général, à tout « ce qui a trait à la marche du service télégraphique.

« Dans les relations du Maroc avec l'étranger, les règles applicables sont, sauf dispositions contraires résultant d'accords avec les « administrations ou compagnies correspondantes, celles prévues « par le règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) annexé « à la convention internationale des télécommunications (Buenos-Aires, 1952). »

« Article 4. — Dans les relations du Maroc avec les pays étrangers « autres que ceux mentionnés à l'article 2, les taxes élémentaires par « mot prévues par les articles 8 et 9 du règlement télégraphique « (revision de Genève, 1958) annexé à la convention internationale « des télécommunications (Buenos-Aires, 1952) sont fixées en franc-or « international à :

« A. — Taxes terminales :

« Pour les correspondances originaires ou à destination du Maroc « échangées, avec :

- « 1° La Hongrie, l'Italie, la Yougoslavie o fr. 13
- « 2° La Pologne o fr. 14
- « 3° La Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques o fr. 15
- « 4° Les autres pays du régime européen o fr. 12
- « 5° Les pays du régime extra-européen o fr. 165

« B. — Taxes de transit :

- « Pour les correspondances transitant par le Maroc échangées :
- « 1° Entre deux pays du régime européen o fr. 05
- « 2° Entre deux pays du régime extra-européen ou « un pays européen et un pays du régime « extra-européen o fr. 115

« Pour les correspondances empruntant la liaison radioélectrique Maroc-France ou le câble téléphonique sous-marin Marseille-Alger (de Marseille à la frontière algéro-marocaine), la taxe de « transit afférente à ce parcours, et partagée par moitié entre les « administrations du Maroc et de la France, est fixée à :

- « 1° Pour les correspondances échangées avec les « pays du régime européen o fr. 20
- « 2° Pour les correspondances échangées avec les « pays du régime extra-européen o fr. 30. »

« Article 5. — Les taxes internationales sont déterminées en « ajoutant aux taxes élémentaires prévues à l'article 4 ci-dessus, « les parts terminales et de transit attribuées aux offices étrangers « conformément aux dispositions du règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) annexé à la convention internationale des « télécommunications (Buenos-Aires, 1952). »

« Article 6. — Les taxes terrestre et télégraphique et de bord « des radiotélégrammes échangés par les stations côtières marocaines « sont fixées par mot à :

« 1° Radiotélégrammes ordinaires.

« A. — Taxe terrestre (en franc-or international) :

- « a) échangés avec les navires assurant un service « régulier entre la France, d'une part, le « Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Corse « d'autre part o fr. 15
- « b) échangés avec les navires autres que ceux « visés au paragraphe a) ci-dessus o fr. 40
- « c) échangés avec les aéronefs o fr. 40

« B. — Taxe de bord :

« Cette taxe variable suivant la station du navire ou de l'aéronef « est indiquée en centimes de franc-or international à la nomenclature des stations côtières, de navires et d'aéronefs publiée par « l'Union internationale des télécommunications.

« C. — Taxe télégraphique (en franc-or international) :

- « 1° Relations à l'intérieur du Maroc o fr. 10
- « 2° Relations entre le Maroc d'une part et l'Espagne, la France (y compris l'Algérie, la « Corse, le val d'Andorre, la principauté de « Monaco) et la Tunisie d'autre part o fr. 20
- « 3° Relations entre le Maroc et les autres pays :

« Taxes internationales déterminées dans les conditions fixées « à l'article 5 ci-dessus.

« 2° Radiotélégrammes urgents.

« Taxe terrestre : même taxe que pour les radiotélégrammes « ordinaires.

« Taxe télégraphique (en franc-or international) : taxe double « de celle perçue pour les radiotélégrammes ordinaires.

« Taxe de bord : même taxe que pour les radiotélégrammes « ordinaires.

« 3° Lettres radiomaritimes.

- « 1° Taxe terrestre (en franc-or international) :
- « jusqu'à 20 mots 2 fr. 60
- « au-dessus de 20 mots et par mot en plus .. o fr. 125
- « 2° Taxe de bord (en franc-or international) :
- « jusqu'à 20 mots 2 fr. 50
- « au-dessus de 20 mots et par mot en plus .. o fr. 125
- « 3° Éventuellement les taxes dues pour les services « ces accessoires autorisés. »

« Article 7. — Les taxes des télégrammes spéciaux du service « international et celles des radiotélégrammes spéciaux sont celles « prévues par le règlement télégraphique (revision de Genève, 1958) « annexé à la convention internationale des télécommunications « (Buenos-Aires, 1952) et le règlement additionnel des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947). »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1379 (21 décembre 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 décembre 1959 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur la proposition du comité économique interministériel ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits et services susceptibles d'être réglementés, annexée à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1957, est complétée ainsi qu'il suit :

- « Produits sidérurgiques ;
- « Tous engrais chimiques ;
- « Insecticides pour l'agriculture ;
- « Produits anticryptogamiques et fongicides pour l'agriculture ;
- « Herbicides et hormones végétales pour l'agriculture ;
- « Pièces détachées pour matériels agricoles, y compris tracteurs, pompes, éoliennes et moteurs d'irrigation ;
- « Pneumatiques agraires ;
- « Caisses d'emballage pour agrumes. »

Rabat, le 21 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 décembre 1959 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) et le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir précité, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 21 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification des produits et services dont les prix peuvent être fixés en vertu des textes précités, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 15 mai 1959 et l'arrêté du 19 octobre 1959 ;

Sur proposition du comité économique interministériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes A, B et C, annexées à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1957, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« LISTE « A ».

« Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque.	STADES auxquels la fixation est applicable	OBSERVATIONS
Tous engrais chimiques	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur, dépositaire ou grossiste à utilisateur.	
Insecticides pour l'agriculture.	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur, dépositaire ou grossiste à utilisateur.	
Anticryptogamiques et fongicides pour l'agriculture	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur, dépositaire ou grossiste à utilisateur.	
Herbicides et hormones végétales pour l'agriculture	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur, dépositaire ou grossiste à utilisateur.	
Pièces détachées pour matériels agricoles, y compris tracteurs, pompes, éoliennes et moteurs d'irrigation	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur, dépositaire ou grossiste à utilisateur.	
Pneumatiques agraires	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur, dépositaire ou grossiste à utilisateur.	

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est applicable	OBSERVATIONS
Caisses d'emballage pour agrumes	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur.	
Huiles alimentaires et huiles d'olive	En fûts plombés consignés. En bidons capsulés ou plombés consignés. En bouteilles conditionnées consignées.	Prix net.	Sortie d'usine ou magasin conditionneur.	
Beurre d'importation	En vrac ou en paquets.	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur.	
Margarine	En caissettes ou en paquets.	Taux limite de marque.	Sortie d'usine ou magasin importateur.	
Laits condensés autres que médicamenteux	En boîtes.	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur.	
Fromages genre : camembert, gruyère, hollandaise	En boîtes ou en vrac.	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur.	
Légumes secs	En vrac.	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur ou grossiste.	
Farine, semoule	En vrac.	Taux limite de marque.	Sortie magasin grossiste.	
Confitures autres que de luxe..	En boîtes métalliques.	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur et grossiste.	
Chocolat ordinaire	En tablettes de 125 grammes et plus.	Taux limite de marque.	Sortie magasin importateur.	
Savon de ménage	—	Prix net.	Sortie d'usine.	
Cafés verts	En vrac.	Taux limite de marque.	Sortie magasin grossiste.	
Déménagements de mobiliers..	—	Selon barèmes approuvés par l'administration.	Importateur à torréfacteur.	

« LISTE « B ».

« Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés

« par arrêtés des gouverneurs de province et de préfecture, ou éventuellement des supercaïds.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est applicable	OBSERVATIONS
Huiles alimentaires (sauf olive).	En fûts plombés consignés. En bidons capsulés ou plombés consignés. En bouteilles conditionnées consignées.	Marge en valeur absolue.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Beurre d'importation	En vrac ou en paquets.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Margarine	En caissettes ou en paquets.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Laits condensés autres que médicamenteux	En boîtes.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Fromages genre : camembert, gruyère, hollandaise	En boîtes ou en vrac.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Légumes secs	En vrac ou en paquets.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Farine, semoule	En vrac ou en paquets.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Confitures autres que de luxe..	En boîtes métalliques.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Chocolat ordinaire	En tablettes de 125 gr. et plus.	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Savon de ménage	—	Taux limite de marque.	Sortie magasin des demi-grossistes.	
Cafés torréfiés	En vrac.	Taux limite de marque.	Torréfacteurs à demi-grossistes ou à détaillants.	

« LISTE « C ».

« Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés
« par arrêtés des autorités locales : gouverneurs de préfectures, pachas, caïds.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ELEMENT FIXE (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite- de marque)	STADES auxquels la fixation est applicable	OBSERVATIONS
Huiles alimentaires (sauf olive)	En vrac. En bidons de 1 litre sertis. En bidons de 3 et 5 li- tres consignés. En bouteilles condition- nées de 1 litre, 95 cen- tilitres, 50 centilitres, consignées.	Marge en valeur absolue.	Prix magasin détaillant.	

Rabat, le 21 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-208 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant unification judiciaire dans le ressort de la cour d'appel de Tanger, suppression des ex-tribunaux hispano-khalifiens et extension des compétences de forme et de fond ;

Vu le dahir n° 1-58-371 du 15 ramadan 1378 (25 mars 1959) relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger et de la législation pénale étendue en vertu des dispositions du dahir du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) et notamment ses articles premier et 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions sur l'organisation judiciaire qui figurent aux articles 2, 3 et 4 du dahir n° 1-58-203 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant unification judiciaire dans le ressort de la cour d'appel de Tanger, suppression des ex-tribunaux hispano-khalifiens et extension des compétences de forme et de fond seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1960.

ART. 2. — La composition des tribunaux de Tanger, Tétouan et Nador est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° Le tribunal régional de Tanger comprend :

- « un président ;
- « deux vices-présidents ;
- « onze juges dont un juge des mineurs ;
- « deux juges d'instruction nommés pour trois ans ;
- « trois juges suppléants ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « deux substituts ;

« 2° Le tribunal régional de Tétouan comprend :

- « un président ;
- « huit juges ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « un substitut ;

« 3° Le tribunal régional de Nador comprend :

- « un président ;
- « six juges ;
- « un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « un substitut. »

ART. 3. — La composition des tribunaux du sadad du ressort de la cour d'appel de Tanger est modifiée ainsi qu'il suit :

« Tribunal du sadad de Tanger :

- « un moussadid, président ;

« cinq juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Larache :

- « un moussadid, président ;
- « trois juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Ksar-el-Kebir :

- « un moussadid, président ;
- « trois juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Tétouan :

- « un moussadid, président ;
- « quatre juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Chaouèn :

- « un moussadid, président ;
- « deux juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Bab-Berret :

- « un moussadid, président ;
- « deux juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Jebha :

- « un moussadid, président ;
- « trois juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Nador :

- « un moussadid, président ;
- « trois juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Driouch :

- « un moussadid, président ;
- « deux juges suppléants ;

« Tribunal du sadad d'Al Hoceima :

- « un moussadid, président ;
- « trois juges suppléants ;

« Tribunal du sadad de Tarquist :

- « un moussadid, président ;
- « deux juges suppléants. »

ART. 4. — Les magistrats des anciens tribunaux hispano-khalifiens de première instance et de paix sont affectés respectivement aux tribunaux régionaux et du sadad qui ont recueilli leurs compétences.

Ils sont, selon leur rang d'ancienneté, affectés aux postes créés par les articles 2 et 3 ci-dessus, ou, à défaut de postes vacants, placés à la suite. Ils sont installés de plein droit à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 5. — Il est procédé devant les tribunaux régionaux de Tétouan et de Nador ainsi que devant les tribunaux du sadad de leur ressort et ceux de Ksar-el-Kebir, Larache et Asilah, conformément au code de procédure civile de Tanger, chaque fois que ces

juridictions connaissent d'une affaire civile ou commerciale dans laquelle est en cause une personne de nationalité étrangère, étant entendu que le taux de compétence est déterminé par les articles 6 et 7 du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956).

Toutefois en matière immobilière, et à l'exception des actions possessoires, cette procédure n'est appliquée que lorsque toutes les parties au procès sont de nationalité étrangère.

ART. 6. — Dans les conditions déterminées à l'article précédent, l'annexe I au dahir formant code de procédure civile de Tanger relative aux frais de justice est également applicable.

ART. 7. — Il est également procédé devant ces mêmes tribunaux comme il est dit au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus, chaque fois que le litige dont s'agit doit être résolu par application d'un texte législatif ou réglementaire attribuant compétence, dans la zone sud, aux tribunaux de première instance institués par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ou dans la zone nord, aux ex-tribunaux hispano-khalifiens institués par le dahir khalifen du 6 rejeb 1332 (1^{er} juin 1914) abrogé par le dahir n° 1-58-371 du 15 ramadan 1378 (25 mars 1959).

Il en est de même pour toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui, ainsi que pour les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

ART. 8. — Auprès des tribunaux visés à l'article 5 (alinéa 1^{er}) les secrétariats-greffes et l'interprétariat fonctionnent dans les conditions fixées, suivant le cas et d'après les distinctions faites aux articles 6 et 7, soit par les articles 33 et suivants du dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger, soit par les articles 16 et suivants du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

Le premier président de la cour d'appel de Tanger et l'avocat général, chef du parquet général, sont chargés de l'organisation et de la surveillance de ces différents services, dont le fonctionnement sera assuré à titre transitoire par les fonctionnaires des anciens tribunaux hispano-khalifiens.

Leur composition définitive sera fixée par un arrêté ultérieur.

Rabat, le 23 décembre 1959.

BAHNINI.

Décision du premier président de la Cour suprême du 14 octobre 1959 arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1959-1960 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 8 du dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême,

PÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1959-1960 les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca.

M^{es} Agostini Armand.
Ayoub Mohamed.
Abécassis Élie.
Aoudiani Guy.
Achour Mohamed.
Amar Joseph.
Abitan Joseph.

M^{es} Benjelloun Abdelkader.
Bliah Gabriel.
Balith Daniel.
Bernaudat Pierre.
Benazeraf Salomon.
Benhamou Joseph.
Benarrosh Raphaël.

M^{es} Benzekri Albert.
Braudo-Coudon Serge.
Beaux Louis.
Boudes-Berthod Suzanne.
Boucetta M'Hamed.
Benani Abès.
Couderc-Zureluh Geneviève.
Cagnoli René.
Costa Gilbert.
Chouraqi Sidney.
Casabianca Simon.
Carles Robert.
Calcagni Louis.
Clouet Maurice.
Coricon Elisabeth.
Cazes-Benatar Hélène.
Creyssel Paul.
Catalogne (de) Roger.
Chevallier Roger.
Chakouri Mohamed.
Devert André.
Darmon Fernand.
Djian Georges.
Desgrand Henry.
Dulière Claude.
Emanuel Paul-Antoine.
El Khatib Abderrahmane.
Foucherot Roger.
Gaston Georges.
Gros Louis.
Gohière de Longchamps
Claude.
Gruffy Lucienne.
Gonzalez de Lara Manuel.
Giacometti Georges.
Hodara David.
Hazan-Chambionnat Yvette.
Hazan Marcel.
Huguenard Raymond.
Hergott Henriette.
Janin-Beau Lucienne.
Janati Mohamed.
Jorro Georges.
Khat Georges.
Knafo Fernand.
Khat Huguette.
Laurence Lucien.
Lombard Emile.
Lafuente Guy.
Laporte Pierre.
Legrand Jean-Charles.
Lambrushini Jean.
Lanux Jacques.
Lahmy Guy.
Luigi Jean.
Le Mauff Odile-Pierre.
Lacombe Jacques.

M^{es} Liats du Rocher Bernard.
Lati Georges.
Machwitz Jean.
Moulieras Léopold.
Minet Pierre.
Merou Georges.
Meylan Marc.
Meissonnier Georges-André.
Melia Jean-Pierre.
Motion Claude.
Mahon de Monaghan Patrice.
Marmon Victor.
Meissonnier Maurice.
Melia Jacques.
Nahon Henri.
Nahon Paul.
Nehil Georges.
Nahon André.
Ouazzani Thami.
Pajanacci Vincent.
Poussier Yves.
Pacot Simone.
Paustesta Pierre.
Pérez Léon.
Pancrazi Louis.
Rolland Eugène.
Reynier Antoine.
Ravotti Gaudens.
Razon Lydie.
Rolland Henri.
Rahal Abderrahim.
Richard Henri.
Rutli Pierre.
Rochon Jacques.
Rouch Edgard.
Roscelli Gustave.
Razon Jean-Paul.
Ruimy Marguerite.
Rahal Ali.
Rouan René.
Schramm Georges.
Soria Victor.
Sebban Gilbert.
Seghers Maurice.
Schramm Claude.
Serres André.
Seghers Madeleine.
Sultan Jackie.
Thébé Jean.
Tolédano Meyer.
Traversay (Prevost-Sansac de)
Dominique.
Villemagne Pierre.
Vaugier Charles.
Vitalis Jean.
Walch Pierre.
Zunino Frédéric.

Barreau de Rabat.

M^{es} Ailhaud René.
Bayssière Yves.
Benabed Amar.
Bruno Charles.
Benatar Albert.
Briandet Micheline.
Bouyssi Raymond.
Bouhmidi Mohamed.
Cohen Charles.
El Kaïm Jacques.
Fontanilles Jean.
Gegout Pierre.
Lacoste-Sabas Marcelle.
Legras Serge.

M^{es} Luciani Antoine.
Lanfranchi Georges.
Lorrain Jean.
Mayent Pierre.
Oukkal Abdelkader.
Pons-Fraissinet Madeleine.
Petit Émile.
Paolini Paul.
Phéline Henri.
Sombsthay Pierre.
Sabas Marcel.
Tramini René.
Vallet Jacques.

Barreau de Fès.

M^{es} Benjelloun Touimi.
Bothol Georges.

M^{es} Benchetrit André.
Battan Paul-André.

M^{es} Fernandez Edmond.
Jacob Joseph.

M^{es} Sabas Marcel.
Vandal Pierre.

Barreau d'Oujda.

M^{es} Benguigui Marcel.
Blain Henry.
Cordier Henri.
El Grari Mohamed.
Gayet Christian.
Lévy Paul-Robert.

M^{es} Marcenaro Antoine.
Prat-Espouay Armand.
Sarrailh Maurice.
Triqui Mohamed.
Viaque Pierre.

Barreau de Marrakech.

M^{es} Bastide Richard.
Cavillon Pierre.
Chraïbi Ahmed.
Destieux Gilbert.
Dray Jacques.
Denon Jean-Charles.
Drevet André-Marc.
Du Plessis de Grenedan Pierre.
Gui Charles.
Godefroy Pierre.

M^{es} Guiraud Germain.
Kessis Georges.
Legasse Madeleine.
Munier Guy.
Mascléf Pierre.
Paolini Paul.
Roy Henri.
Rabiah Abderrahmane.
Thiery François.

Barreau de Meknès.

M^{es} Aguera Joseph.
Bothol Abraham.
Beauclair Alain.
Bozon-Verduraz Robert.
Cousnon Robert.
Da Costa Yves.
De Brun du Bois Noir Louis.

M^{es} Gérard Pierre.
M'Hammedi Driss.
Narboni Désiré.
Nicolas Raoul.
Portet Jean-Marie.
Renisio Humbert.
Saladin Bendhiab.

Barreau de Tanger.

M^{es} Barnada Rich Ceperino.
Berjano Leira Juan.
Ceballos Cabrera Leopoldo.
Chérif Hachimi.
Cohen Mozy Abram.
Cortes Bessières Jorge.
Courballée-Thévenin Jean.
Dechers Robert-Joseph.
Dominguez Cachorro Luis.
Duplâtre Louis.
Eljarrat Castiel Abraham.
Estryn Anatole.
Gonzalez Partal Francisco de Paula.
Gonzalez del Romeral Enrique.
Guiraud Antoine.
Gomez Palanca Enrique.
Hernandez Rodriguez Daria.
Jayet Robert.
Laclaustra y Fernandez de Liencres Arturo.
Lascar Edmond.

M^{es} Leaud Aimé.
Lagarde Jean.
Monleon de la Lluvia Antonio.
Oyague Alonso Jorge.
Palma Navas José.
Pécune Jean-Marie.
Pena Orellana Antonio.
Perales Hanglin Francisco.
Pargada Sanchez José.
Raïda Ernest.
Rubio Chevarri José.
Sorger Charles.
Talens Valero Modesto.
Ter Oganessoff Serge.
Tolédano Larédo Armando.
Vergara Torres Cristobal.
Vicente Franqueira y Bartol Ramon.
Villalva Palacios Ramiro.
Vivo Saccone Pedro Luis.
Yousseoufi Abderrahmane.
Zaoui Benjamin.

Barreau de Tétouan.

M^{es} Aragoncillo Sevilla Cipriano.
Alvarez de Viguier Ramon.
Espinar Lafuente Francisco.
Guillem Tatay Camilo.
Martin Martin Salvador.
Pérez Sanchez Joaquin.

M^{es} Pablos Queraltto Francisco.
Rubio y Torres Francisco.
Ricardo de Pro y Sebastian.
Sanchez Vasquez Juan José.
Trujillo Calzado Francisco.

Barreau de Nador.

M^{es} Del Canto Vasquez Francisco.
Garcia y Vaudewalie Francisco.
Jimenez Valderrama Antonio.

M^{es} Mir Berlanca Francisco.
Requiéna Canones Manuel.
Sola Eduardo Léon.

Barreau de Larache.

M^{es} Cazorla Navarro Luis.

M^{es} Torca Dominguez José.

Rabat, le 14 octobre 1959.

A. BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-254 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) approuvant un premier avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans les zones périphériques des villes de Rabat et de Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 rebia II 1336 (29 janvier 1918) réglementant les conditions relatives :

1° A la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ;

2° Au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-194 du 19 hija 1376 (17 juillet 1957) approuvant la convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans les zones périphériques des villes de Rabat et de Salé ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis des ministres des travaux publics et du vice-président du conseil, ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 1 à la convention du 19 hija 1376 (17 juillet 1957) relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans les zones périphériques de Rabat et de Salé, passé entre d'une part, le ministre des travaux publics, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, le gouverneur de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de la municipalité de Rabat, le pacha de la ville de Salé, agissant au nom et pour le compte de la municipalité de Salé et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ayant son siège social à Paris, 45, rue Cortembert, représentée par M. Maurice Bonfils, sous-directeur général, en vertu des pouvoirs à lui conférés par son conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1543 du 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de cinq lots du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954, régissant la vente des lots de terrain du lotissement de Bettana ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers de cinq lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, tels qu'ils sont délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	NOM DE L'ACQUÉREUR	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
		Mètres carrés	Francs
2	MM. Sbihi Abdelghani	431	646.500
47	Soussi Ahmed	319	478.500
74	Alomani M'Hamed	299	448.500
79	Amari Mohamed ben Aïssa	297	445.500
93	Omar ben Saïd	537	805.500

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré de terrain équipé, comprenant :

- 1° Le terrain lui-même à raison de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré ;
- 2° L'équipement de ce terrain à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré,

soit pour la somme globale de deux millions huit cent vingt-quatre mille cinq cents francs (2.824.500 fr.).

Le montant de l'équipement pourra être révisé en augmentation ou en diminution lorsque les travaux de voirie (chaussée, eau égouts, etc.) auront été mandatés aux entreprises adjudicataires.

ART. 3. — Les attributaires seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1379 (12 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M^{me} veuve Bellincioni, au P.K. 25+950 de la route secondaire n° 130, Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel, au profit de M. Mohamed ben Bouazza, douar Oulad Daoud, carrières Ben-Abid, fraction des Oulad Jerrar, caïdat des Mediouna Oulad Ziane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 5 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 30 décembre 1959 au 30 janvier 1960,

dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Moulay Taïbi ben Bouazza, P.K. 28+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna Oulad Ziane, à Casablanca

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de la Société marocaine Delassus frères, au P.K. 58 + 500 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour à Azemmour.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Mayol François, au P.K. 65 de la route secondaire n° 130 (Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour à Azemmour.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Bouchaïb Maïzi, au P.K. 46 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* * * 1

Par arrêté du ministre des travaux publics du 10 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Sintès Joseph, au P.K. 64 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (4 puits), au profit de M. Combaud Jean, à Oulja-des-Chiadma, au P.K. 49+800 de la route secondaire n° 130, Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 décembre 1959 une enquête publique est ouverte du 15 février au 15 mars 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Ben Arafa ben Larbi, au P.K. 45+600 de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 7 décembre 1959 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agents publics de 3^e catégorie (concierge d'un groupe de bâtiments).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour un emploi d'agent public de 3^e catégorie (concierge d'un groupe de bâtiments).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954, susvisé, auront lieu exclusivement à Rabat, le 11 janvier 1960.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel, les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954).

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif du ministère de la justice le 9 janvier 1960 au plus tard.

Rabat, le 7 décembre 1959.

BAHNINI.

* * *

Concours professionnel d'accès à l'emploi de concierge d'un groupe de bâtiments.

	Coefficient	Temps accordé
--	-------------	---------------

I. — Épreuve écrite :

Compte rendu sur une affaire de service	3	1 h 30
--	---	--------

II. — Épreuve pratique :

Manipulation des divers moyens de lutter contre l'incendie en usage dans les bâtiments administratifs	2	0 h 30
---	---	--------

III. — Épreuves orales :

A. — Interrogation sur les attributions des différents services administratifs de la ville de résidence	3	0 h 10
---	---	--------

B. — Conversation en arabe dialectal sur une affaire de service	2	0 h 10
---	---	--------

TOTAL des coefficients	10	
------------------------------	----	--

Arrêté du ministre de la justice du 7 décembre 1959 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme (3^e catégorie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour un emploi d'agent public de 3^e catégorie (chauffeur de voiture de tourisme).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954, susvisé, auront lieu exclusivement à Rabat, le 11 janvier 1960.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel, les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954).

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif du ministère de la justice le 9 janvier 1960 au plus tard.

Rabat, le 7 décembre 1959.

BAHNINI.

* * *

Concours professionnel d'accès à l'emploi de chauffeur de voiture de tourisme.

TROISIÈME CATÉGORIE.

	Coefficient	Temps accordé
--	-------------	---------------

I. — Épreuve écrite :

Compte rendu sur une affaire de service	1	1 h 30
--	---	--------

II. — Épreuves pratiques :

A. — Localisation d'une panne montée par l'examineur	2	1 h 30
B. — Conduite en ville, sur route, sur piste.	3	0 h 30

III. — Épreuves orales :

A. — Description du moteur, de la boîte à vitesses, du pont	1	0 h 20
B. — Interrogation sur le code de la route ..	2	0 h 10
C. — Conversation en arabe dialectal ou en dialecte berbère sur une affaire de service.	1	0 h 10

TOTAL des coefficients	10	
------------------------------	----	--

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

**Décret n° 2-59-1332 du 6 jourmada II 1379 (7 décembre 1959)
étendant le bénéfice du capital-décès
aux ayants droit des militaires à solde mensuelle.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment l'annexe III, titre III ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) portant institution du capital-décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ayants droit de tout militaire à solde mensuelle qui est décédé en position d'activité ou en service détaché bénéficient quels que soient l'origine, le moment et le lieu du décès, du paiement d'un capital-décès dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 22 safar 1369 (14 décembre 1949) susvisé.

ART. 2. — Les militaires à solde mensuelle en position de non-activité qui lors de leur décès bénéficiaient des droits à l'avancement et à la retraite sont assimilés pour le régime du capital-décès aux fonctionnaires en position d'activité de service.

ART. 3. — Pour le calcul du capital-décès à octroyer aux ayants droit des militaires visés à l'article 2 ci-dessus, la solde de non-activité sera substituée à la dernière rémunération brute d'activité définie par les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel précité du 22 safar 1369 (14 décembre 1949).

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la création des Forces armées royales.

Fait à Rabat, le 6 *jumada II 1379* (7 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-59-1593 du 11 *jumada II 1379* (12 décembre 1959) fixant les conditions de rémunération des agents ou personnes appelés à participer occasionnellement aux opérations de pluie provoquée à travers le Maroc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux de pluie provoquée sont dirigés localement par les chefs de réseau, désignés par décision du ministre de l'agriculture.

Il pourra être fait appel exceptionnellement au concours de personnes ayant une autre activité professionnelle principale dans la mesure où elles peuvent assurer parfaitement la liaison entre les services de météorologie et les postes de travail des réseaux.

Les agents occasionnels recrutés en qualité de chef de réseau reçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle fixée par le ministre de l'agriculture d'un montant maximum de 60.000 francs ; ce maximum est abaissé à 40.000 francs pour les personnes ayant une autre activité professionnelle.

ART. 2. — Des chefs de postes de travail par émission de fumée ou envoi de fusées sont désignés suivant le dispositif de travail prévu par les services techniques parmi les agents locaux de l'administration ou dans le secteur privé ; ils reçoivent leurs directives du chef de réseau et bénéficient à ce titre d'une indemnité payable en fin de campagne et dont le taux sera fixé par le ministre de l'agriculture dans la limite de vingt mille francs (20.000 fr.).

ART. 3. — A l'occasion des déplacements nécessités pour les besoins des réseaux, les agents et personnes visés ci-dessus perçoivent les indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues pour les agents journaliers occasionnels de l'État classés dans la catégorie la plus élevée.

ART. 4. — Dans certains cas exceptionnels, une autorisation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service peut être accordée aux agents ou personnes cités à l'article premier. Cette autorisation ouvre droit aux indemnités kilométriques prévues par la réglementation en vigueur suivant la puissance du véhicule et dans les limites du kilométrage autorisé.

ART. 5. — En cas d'accident survenant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents susvisés bénéficieront des dispositions du dahir n° 1-57-238 du 21 *jumada II 1377* (13 janvier 1958) portant extension à diverses catégories de personnels civils au service des collectivités publiques du dahir du 25 *hija 1345* (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail. Les personnes appelées à prêter leur concours à l'administration seront, dans ce cas, indemnisées par l'État, conformément à la législation sur les accidents du travail.

ART. 6. — Toutes les dépenses concernant les expériences de pluie provoquée sont imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget général de l'État.

ART. 7. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 11 *jumada II 1379* (12 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-59-1817 du 11 *jumada II 1379* (12 décembre 1959) portant prorogation des dispositions du décret n° 2-58-020 du 28 *jumada II 1377* (20 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 *chaabane 1377* (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 safar 1360 (10 mars 1941) portant statut du personnel des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-020 du 28 *jumada II 1377* (20 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains au grade de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et l'avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période d'application du décret n° 2-58-020 du 28 *jumada II 1377* (20 janvier 1958), susvisé, est prorogée d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 11 *jumada II 1379* (12 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2466, du 20 novembre 1959, page 1973.

Décret n° 2-59-1434 du 8 *jumada I 1379* (9 novembre 1959) ouvrant un nouveau délai d'option en faveur du régime des retraites des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public pour les agents ayant opté en faveur de la caisse de prévoyance.

ART. 3. —

Au lieu de :

« Seront seuls maintenant au régime du pécule » ;

Lire :

« Seront seuls maintenus au régime du pécule »

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 août 1959 fixant les conditions de recrutement par concours interne des inspecteurs adjoints du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1^{er} février 1958) fixant à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-097 du 17 ramadan 1378 (27 mars 1959),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs adjoints du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent être recrutés par voie de concours interne.

ART. 2. — Peuvent faire acte de candidature au concours interne pour l'accès à l'emploi d'inspecteur adjoint, branche P.T.T., les secrétaires d'administration, les contrôleurs principaux et les contrôleurs comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins deux ans de services effectifs dans le cadre principal, en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 3. — Un arrêté du ministre fixe la date de chaque concours et détermine, en même temps, le nombre maximum des admissions à prononcer.

ART. 4. — Le ministre arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

ART. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Epreuves obligatoires.	Coefficient	Temps accordé
Dissertation sur un sujet d'ordre général (en arabe, en français ou en espagnol).	5	4 h
Trois questions professionnelles (faisant appel aux qualités de jugement du candidat) à choisir parmi six questions proposées	5	4 h
Mathématiques ou physique ou droit ..	5	4 h
Géographie économique (deux questions). Afrique du Nord : 1 question ; France et Europe : 1 question.	3	3 h
Arabe classique	2	2 h

B. — Epreuve facultative.

Langue vivante (allemand, anglais ou espagnol)	1	3 h
--	---	-----

Les programmes sur lesquels portent les épreuves de questions professionnelles, de mathématiques, de physique, de droit et de géographie figurent en annexe au présent arrêté.

L'épreuve d'arabe classique ainsi que l'épreuve facultative de langue vivante consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. L'usage du dictionnaire est autorisé uniquement pour l'épreuve d'arabe classique.

Les candidats composant en langue espagnole devront prendre l'engagement de servir exclusivement dans les bureaux de l'ex-zone nord. Ils feront l'objet d'un classement distinct dans la limite des emplois réservés aux candidats de cette catégorie. Ceux d'entre eux qui désireraient subir l'épreuve facultative de langue vivante devront choisir une langue autre que l'espagnol.

ART. 6. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

ART. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 7 pour chacune des épreuves et 200 points, pour l'ensemble desdites épreuves après application des coefficients.

Toutefois, l'épreuve d'arabe classique n'est pas éliminatoire. Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en compte les points obtenus au-dessus de 10.

ART. 8. — Le ministre arrête la liste des candidats admis.

Rabat, le 26 août 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

* * *

ANNEXE.

Programme du concours interne
d'admission à l'emploi d'inspecteur adjoint.

I. — SERVICE POSTAL, TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.

Six questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, ainsi que les services accessoires et portant exclusivement sur des sujets ayant trait au service effectué dans les bureaux postaux ou dans les centraux télégraphiques et téléphoniques savoir :

- 1° Une question sur le service postal ;
- 2° Une question sur les services accessoires ;
- 3° Une question sur le service télégraphique ;
- 4° Une question sur le service téléphonique ;
- 5° Une question sur la comptabilité des bureaux de postes et télégraphes ;
- 6° Une question sur les appareils et installations télégraphiques et téléphoniques.

II. — MATHÉMATIQUES.

Programme de mathématiques.

Algèbre.

I. — Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines ; signe des racines. Recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

II. — Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique. Variation de la fonction homographique. Représentation graphique.

III. — Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.

Application à la détermination de tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique.

(L'étude du sens de variation d'une fonction au moyen du signe de la dérivée n'est pas au programme.)

Equation horaire d'un mouvement rectiligne. Mouvement rectiligne uniforme ; valeur algébrique de la vitesse. Mouvement rectiligne uniformément varié, défini par une équation horaire ; valeur algébrique de la vitesse à un instant donné.

Diagrammes de ces mouvements.

IV. — Problèmes dont la résolution conduit à une équation du premier ou du second degré ou à un système de deux équations du premier degré.

Trigonométrie.

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité. Relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations $\sin x = \sin a$, $\cos x = \cos a$, $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$.

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de $\sin a$, $\cos a$, $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} a/2$.

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

Problèmes simples, d'origine géométrique, conduisant à une équation du premier ou du second degré quand on prend comme inconnue un sinus, un cosinus ou une tangente.

III. — PHYSIQUE.

Programme de physique.

Optique.

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion. Miroir plan.

Lois de la réfraction ; réfraction limite ; réflexion totale.

Marche d'un rayon lumineux à travers une lame à faces parallèles.

Lentilles sphériques minces. Étude expérimentale. Applications pratiques.

Électricité.

Le courant électrique défini par ses effets ; sens du courant.

Électrolyse ; lois de Faraday ; quantité d'électricité ; intensité ; coulomb, ampère.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant ; loi de Joule, résistance, ohm.

Générateurs, force électromotrice, volt. Récepteurs, force contre-électromotrice. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm. Emploi des voltmètres. Courants dérivés, shunt.

Expériences sur la polarisation des voltamètres, application aux accumulateurs et aux piles.

Magnétisme.

Aimant défini par ses effets, masses magnétiques.

Champ magnétique ; spectres magnétiques ; champ uniforme. Définition du flux du champ magnétique.

Champ terrestre ; composante horizontale ; définition de la déclinaison.

Électromagnétisme.

Étude expérimentale du champ magnétique créé par un courant ; solénoïde, expression approchée du champ à l'intérieur.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electro-aimant. Principe de l'ampère-mètre et du voltmètre à fer doux.

Action d'un champ magnétique sur un courant.

Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile.

IV. — DROIT PUBLIC ET LÉGISLATION FINANCIÈRE.

Organisation administrative :

Les relations internationales au Maroc avant le Protectorat, traités internationaux du Maroc après l'Indépendance ;

Nouvelle organisation et actes organiques après l'Indépendance ;

Organisation du ministère des P.T.T. :

actes organiques ;

organisation centrale, régionale, constitution du personnel, recrutement, avancement, discipline, pensions ;

Statut général de la fonction publique (dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) (1)).

Le régime des immeubles :

La propriété immobilière avant le Protectorat. Le système de l'immatriculation ;

Le régime foncier actuel ;

Expropriation pour cause d'utilité publique, servitudes d'utilité publique.

Travaux publics :

Notions générales. Exécution des travaux publics. Adjudications et marchés ;

Domages résultant des travaux publics.

Législation financière :

Dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc.

1° Principes généraux de la législation budgétaire chérifienne. Le budget. Les règles budgétaires. L'exécution du budget. Contrôle et règlement du budget.

2° Comptabilité administrative. Préparation du budget. Engagement et ordonnancement des dépenses. Comptabilité des services. Opérations comptables diverses. Régies comptables. Comptabilité-matières.

3° Contentieux du Trésor. Cour des comptes.

4° L'agent judiciaire.

5° Les ressources publiques. Impôts directs. Taxes assimilées. Impôts indirects. Douanes. Autres produits budgétaires. Les emprunts.

Bibliographie :

1. Ouvrage de MM. POURQUIER et CHAGNEAU, *Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine* (éditions « La Porte », Rabat).

2. Ouvrage de M. L. RIVIÈRE, *Traité de droit marocain* (Ozanne, éditeur, Caen).

3. Ouvrage de MM. MILLERON et POVÉDA, *Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifienne*, chez M. Povéda, 36, rue de Béarn, Rabat.

4. Ouvrage de M. R. MARCHAL, *Précis de législation financière marocaine*, chez M^{me} veuve R. Marchal, 8, rue de l'Evêché, Rabat.

Droit civil et législation du travail.

Organisation judiciaire (1) :

Notions générales de droit public marocain :

I. — Les pouvoirs exécutif et législatif.

II. — Le pouvoir judiciaire.

III. — Le monopole postal : a) postes ; b) télégraphes, téléphones ; c) secret des lettres.

Organisation judiciaire générale :

(Unité de juridiction et contentieux administratif au Maroc.)

I. — L'organisation judiciaire nouvelle ; la Cour suprême.

II. — Les cours d'appel et les tribunaux : a) cour d'appel de Tanger ; b) cour d'appel de Rabat.

III. — Les tribunaux marocains de droit commun : a) tribunaux du sadad ; b) tribunaux régionaux.

IV. — Les tribunaux de statut personnel : a) les tribunaux de cadis ; b) les tribunaux rabbiniques.

V. — Juridiction sociale : les tribunaux du travail.

Justice pénale :

I. — Notions sommaires sur les juridictions spéciales répressives : a) Cour de justice ; b) justice militaire ; c) tribunaux pour enfants.

II. — Juridictions répressives ordinaires :

a) la police judiciaire ;

b) les juridictions répressives : 1° les juridictions d'instruction ; 2° les tribunaux du premier degré, les tribunaux du second degré ;

c) les juridictions criminelles : 1° zone sud : tribunaux de 1913 ; tribunaux de droit commun ; 2° zone nord : Tanger ;

(1) B.O. n° 2372, du 11 avril 1958, page 631.

(1) Une documentation permettant l'étude de cette partie du programme pourra être adressée aux candidats qui en feront la demande.

d) la cassation en matière pénale.

Bibliographie :

Ouvrage de M. L. RIVIÈRE, *Le droit social au Maroc* (Ozanne, éditeur, 60, rue de Verneuil, Paris, 7^e).

V. — GÉOGRAPHIE.

Géographie.

Les principales puissances économiques du globe. Géographie générale économique.

I. — La France, les îles Britanniques.

La Belgique et les Pays-Bas.

L'Allemagne.

La Suède, la Norvège, le Danemark, la Suisse.

Les percées alpines.

L'Italie.

L'Espagne.

La Pologne.

L'U.R.S.S.

II. — La vie économique de l'Afrique du Nord.

Le Maroc ;

L'Algérie ;

La Tunisie.

On insistera, à propos de chaque pays, sur les conditions générales de production, les grands marchés d'exportation, les problèmes que pose la répartition des matières premières entre les grandes puissances économiques (compétitions et accords) et toutes les fois qu'il y aura lieu, les principales industries de transformation qui en dérivent.

Place du Maroc dans la vie économique du globe.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés :

Du 1^{er} novembre 1959 :

Secrétaires makhzen :

Hors classe : M. Moulina Ali ;

De 4^e classe : MM. Chiadmi Ahmed, Mekouar Abderrazak, Raïssi Abdelhamid, et Piro Mahjoub ;

Du 1^{er} décembre 1959 :

Secrétaires makhzen :

De 4^e classe : M. Bendraou Abderrahmane ;

Principal de 2^e classe : M. Driss Ouzahra.

(Arrêtés du 6 octobre 1959.)

OFFICE NATIONAL MAROCAIN DU TOURISME.

Sont promus :

Secrétaires administratifs :

De 1^{re} classe :

2^e échelon du 1^{er} février 1959 : M. Alami Ahmed, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Benhima Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon ;

De 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Et-Tijani Moussa, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e chelon ;

Commis principaux :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Abithol Albert ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M^{me} Gross Marie-Antoinette ;

Du 1^{er} novembre 1959 : M^{me} Luccioni Angèle, commis principaux de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1959 : M. Rastoll André, commis principal de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} juillet 1959 : M^{me} Morgana Andrée, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1959 : M. El Baïdi Lahcèn, commis de 2^e classe ;

Agents publics :

Hors catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Parinet Henri, agent public hors catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Manar Tahar, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1959 : M. Tariq Jilali, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Massas Miloud, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Aznag M'Hamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} novembre 1959 : M. Fraoui Lahcen, chaouch de 3^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Ouriaghli Abdallah, chaouch de 7^e classe ;

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon* du 16 juillet 1959, avec ancienneté du 12 juillet 1957 : M. Moulay Ahmed ben Allal Regragui.

(Arrêtés du 26 juin 1959.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est nommé *contrôleur des engagements de dépenses* du 1^{er} décembre 1959 : M. Bernoussi Mohamed, sous-directeur à l'administration centrale du ministère des finances. (Décret n° 2-59-2000 du 11 jourmada II 1379/12 décembre 1959.)

Sont nommés, après concours, à l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe du 1^{er} septembre 1959 : MM. El Aroussi Abdallah, contrôleur, 2^e échelon ; Bourhaleb Abdelmalek et Harir Mohammed, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1959 : MM. Baghdad Thami et Bazwi Driss, commis de 1^{re} classe ; Chahid Mohammed, Berriah Yahya, El Azhari Larbi, Kafile Mustapha et Fadil Bouazza, commis de 2^e classe ; Fekri Mohamed, Dourasse Mohammed, Hansani Miloudi, Bouanane Abdelkadèr, Mahfoud Mustapha, Elarabi Abderrahmane, Abourayak Jilali, Chriqui Nissim, Hamras Mohammed, Amartj Abdesselem et Boudih Mohamed, commis de 3^e classe ;

Commis stagiaire du 1^{er} juin 1959, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Khatib Ahmed, commis préstagiaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1959 : M^{me} Anidjar Léa-Nelly.

(Arrêtés des 30, 31 juillet, 10 et 11 septembre 1959.)

Sont titularisés et nommés à l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 25 août 1959 : M. Maarri el Rhoulimi ;

Du 27 août 1959 : M. Hassani Mostafa ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Cohen Joseph, Lévy Samuel et Maman Elias ;

Du 8 septembre 1959 : M. Bouzidi Ahmed ;
Du 12 septembre 1959 : M. Tabet Abdelghani,
inspecteurs adjoints stagiaires ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1959 : M. Loubane Ahmed ;
Du 15 août 1959 : M. Lamhader Mohamed ;
Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Belhiouane Mohamed, Serti Mustapha et Cadoch-Delmar Raphaël ;

Du 8 septembre 1959 : M. Boubkraoui Driss,
commis préstagiaires.

(Arrêtés des 16 juillet, 26, 28 août, 2, 3, 9 et 13 septembre 1959.)

Sont recrutés, sur titres, à l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 8 septembre 1958 : M. Bouzidi Ahmed ;
Du 1^{er} août 1959 : M. Benhamida Abdelkadèr ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 4 mai 1959 : M. Benjelloun Abdelkrim ;
Du 15 juillet 1959 : M. Rochdi M'Hammed ;
Du 1^{er} août 1959 : M. Ghazouani Abderrahman ;
Du 14 août 1959 : M. Agouram Abdemajid ;

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis préstagiaires :

Du 14 juillet 1959 : M. Ali ben Ali ;
Du 19 août 1959 : M. El Housne Mohamed,
commis temporaires ;

Du 5 février 1959 : M. Benyahia Abderrahmane ;
Du 1^{er} mars 1959 : M. Abd-Al-Lah ben Ahmed ben Ali ;
Du 11 mars 1959 : M. Boubrib Abdelkadèr ;
Du 14 avril 1959 : M. Fraïja el Mostafa ;
Du 1^{er} mai 1959 : MM. Bennani Abdelkrim et Cheffaje Mohamed.
(Arrêtés des 24 juin, 7, 21 août, 4, 5 et 9 septembre 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) en qualité de :

Amin de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohammed ben Hassan Djeniah ;

Amin de 10^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Mohamed ben Mohamed Maïmoun el Farjani, agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 23 janvier et 25 août 1959.)

Est rayé des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 15 août 1959 : M. Majbar Jacques-Hafid, commis préstagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 17 août 1959.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé *agent technique de 5^e classe* des travaux municipaux du 20 octobre 1958, avec ancienneté du 20 octobre 1957 : M. Lipman Claude, en fonction à la municipalité de Marrakech. (Arrêté du 21 octobre 1959.)

Sont promus à la municipalité de Safi :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Khizrane M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Laarche Abdesselam, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon du 2 septembre 1959 : M. Loktaïb Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Marrakech du 20 juillet 1959.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 1^{er} février 1955, 5^e échelon du 1^{er} mai 1957, et intégré dans le cadre des contrôleurs des régies municipales en qualité de *contrôleur, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 et 3^e échelon du 1^{er} août 1959 (bonification pour services civils : 8 ans 7 mois) : M. Serbout Mohamed, contrôleur des régies municipales, 2^e échelon. (Arrêté du 29 septembre 1959.)

Sont promus à la municipalité d'Agadir :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Sakh Lahoussine, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1959 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Jbara Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahouaoui Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1959 :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Anmoun Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Ikrou Lahoussine, Qebbou Mohamed et Ijdarne Lahcen, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Hachame Moulay, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1959 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Boudalil Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Moudar Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1959 : M. Tizi Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Décisions du pacha d'Agadir des 12 et 18 septembre 1959.)

Sont nommés après concours :

Du 1^{er} juin 1959 :

Commis stagiaires : M^{lles} et MM. Abécassis Nadia-Simone, Akrim Ahmed, Bouzendaga Mohamed, Chakib Mustapha, Cohen Jacqueline, El Archi Salah, Guedira Larbi, Moubarik Mohammed, Schamel el Mostafa et Souhami Mohammed ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Azagane Moulay el Hassan, Dahani Kébir, El Haddam Mohammed, El Gharrass M'Hammed, El Mezouari Zine el Abidine, Sadallah Mohammed et Sayegrih Mhammed.

(Arrêtés des 1^{er}, 7, 9, 11, 24 juillet, 1^{er} et 10 août 1959.)

Est intégré, en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), dans les cadres du ministère de l'intérieur en qualité de *secrétaire interprète de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1958 avec ancienneté de la même date : M. Mohammad ben Ahmed el Krassi, agent des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord. (Arrêté du 1^{er} juillet 1959.)

Sont promus :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon, du 1^{er} avril 1957 :
M. El Bekraoui Si Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} mai 1957 :
M. Boukili Tedini, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Hadj Mohamed Allouch, commis d'interprétariat de 5^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Mohammad el Hach Mohammed el Fartaj ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Mohammad ben Abdellah Achach,

commis de 3^e classe ;

Employé de bureau de 6^e classe du 1^{er} mai 1958 : M. Mohammad ben Laarbi ben Abdeselam Aaluch, employé de bureau de 7^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon : M. Elamrani Jamal Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon ;

Commis de 2^e classe : M. Hamido Mohamed Dris Hossain, commis de 3^e classe ;

Employé de bureau de 6^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Mohammad Hadj Amar Arrass, employé de bureau de 7^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon : M. Jebbari Ahmed, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Commis de 2^e classe : M. Mohamed ben Mohammed ben El Bachir, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1958 :

Attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Bouazza Mohamed, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Abdelaziz Mohamed Hamadi, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Attachés de 3^e classe, 2^e échelon : MM. Abdallah Al Ouazzani Briche et Abdeselam ben Mohamad Larosi, attachés de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon : M. Ez Zerehouni Ahmed, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat :

Chef de groupe hors classe : M. Abdelkadèr ould El Hadj Mohamed Larbi, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

Principaux hors classe : MM. A. Jewher Ahmed et Djennah M'Hammed, commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe ;

Principaux de 3^e classe : MM. Benhayoun el Hamdi et Mebtoul Mohammed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : M. Hanini Larbi, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Morad Mohamed et Mouqsete Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 3^e classe : M. Benhmidane Yacine, secrétaire (ex-de contrôle) de 4^e classe ;

Du 1^{er} février 1959 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Ahmed ben Messaoud, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Interprètes :

De 1^{re} classe : M. Ghali ben Mohamed Lahbabi, interprète de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Cherkaoui Abdallah, interprète de 3^e classe ;

Secrétaires administratifs :

De 1^{re} classe, 3^e échelon : M. Mrini Mohamed, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

De 2^e classe :

5^e échelon : M. Saouli el Arbi, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

3^e échelon : MM. Boukaa Thami et Nia Mohamed, secrétaires administratifs de 2^e classe, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Babahsin Smaïl et Bahri Hassan, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Employé de bureau de 6^e classe : M. Mohamed ben Abdeselam ben Mohamed el Merabèt, employé de bureau de 7^e classe ;

Agents publics :**De 3^e catégorie :**

2^e échelon : M. Hakkou Ahmed, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

5^e échelon : M. Ouchen M'Bark, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Benomar Mohammed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1959 :

Interprète de 3^e classe : M. Bennani M'Hamed, interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Tantaoui Kébir, commis d'interprétariat principal de 3^e classe, et Senhadji Abdesselam, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1959 :

Commis d'interprétariat :

Chef de groupe de 1^{re} classe : M. Bousta M'Jid, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Principal de 3^e classe : M. El Mansouri Hadj Abdellatif, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : M. El Abbassi Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Jilali Mohamed Srhir, Naji Bouali et Tebba Abdelkebir, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Employés de bureau de 6^e classe : MM. Mohamed ben Abdellah el Ouriagli et Mohammad Moustafa Driss ben Laïch, employés de bureau de 7^e classe ;

Du 1^{er} mai 1959 :

Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 4^e échelon : M. Bennani Mohammed, chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 3^e échelon ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon : M. Belahcèn Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Benaïssa Abdallah, Lomari Abdelkadèr et Skouri Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Employé de bureau de 4^e classe : M. Mimoun Haddou Hach Mehdi Chicri, employé de bureau de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1959 :

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

5^e échelon : M. Driss ben Ahmed, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

3^e échelon : M. Mchenter Bouchaïb, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat principaux :

Hors classe : M. Mounir Abdelaziz, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

De 2^e classe : M. Arahmani Abdallah, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Zine el Abidine Bahloul, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Dine Lahbib, Khadacha Bouchta et Mohamed Harti Amar, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Employé de bureau de 3^e classe : M. Mohammad Mohammad Al Hadj Ali Fassi, employé de bureau de 4^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

Secrétaires administratifs :

De 1^{re} classe, 2^e échelon : M. Skalli Fatmi, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

De 2^e classe, 2^e échelon : MM. El Khalil Hassan, Lamrani Moulay el Mekki et Maanaoui Abdelkadèr, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Sayasse Ahmed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Bensaïd Abderrahim et Lalami Abdelhaï, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Mohammad Sadek ben Hadj Mohammad Haouidar, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1959 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e catégorie : M. Zegrari Ahmed, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Bensouda Abderrahman, secrétaire interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

Hors classe : M. Belmahjoubi Lahoussine, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : M. Azerkane Ahmed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Ziani Jilali, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Bouzid Mohammed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : M. Chanaoui Mohammed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Chkounda Abdennebi, Chkoundi Larbi, Nourredine Abdeslam et Yacoubi Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Moustafa ben Ahmed M'Ass, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Driss Ahmed Belaïd, commis de 3^e classe ;

Secrétaire de langue arabe de 3^e classe : M. Faraj Ahmed, secrétaire de langue arabe de 4^e classe ;

Employé de bureau de 3^e classe : M. Mohamed Abdelkrim Ali, employé de bureau de 4^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1959 :

Interprète de 2^e classe : M. Araki Miloudi, interprète de 3^e classe ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 5^e échelon : M. Dine Mohamed ben Abdelkadèr, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

Commis d'interprétariat principaux :

Hors classe : MM. Abou Ibrahim Seddeq et Faouzy Houssa, commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe ;

De 3^e classe : M. Abdelkrim ben Abbès Lakhnati, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Aachati Hamid, Fadhil Tayeb et Ghannam Hammi ou Lahcèn, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Abdessalam ben Mouhammad Raïssouni, commis de 1^{re} classe ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 3^e classe : M. Dacheikh Mohammed, secrétaire (ex-de contrôle) de 4^e classe ;

Sous-agent public de 2^e classe, 5^e échelon : M. Lkasmi el Ghali, sous-agent public de 3^e classe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 1^{er} juillet, 28 août, 2, 7 et 14 septembre 1959.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Larbi Slimani, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Beñgelloun Touimy Hassan, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Meskali Saïd, commis stagiaire, démissionnaire.

(Arrêtés des 31 août et 9 septembre 1959.)

Sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Rahal Abderrazak, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Chefs de bureau d'interprétariat :

Hors classe :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Rahal Sidi Kaddour ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Benachenhou Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Krouri Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Ouldamar Belkacem ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Berri Mohamed, chefs de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Ahmed Bennaï ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Benchaalal Abdelhaq ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Harchaoui Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Abderrahman Guendouz, chefs de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} avril 1959 : M. Souih Abdelkadèr, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe ;

Interprètes principaux :

Hors classe :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Settouti Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Rahal Abdelkadèr, interprètes principaux de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 15 novembre 1958 : M. Harchaoui Boumediène, interprète principal de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Chentouf Mohamed Aziz, interprète hors classe ;

Interprètes :

Hors classe :

Du 1^{er} février 1958 : M. Senouci Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Derradji Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Khelladi Yahia, interprètes de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Rahal Yahia et Rahal Moulay Idriss ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Meziane Abdelmadjid ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Ben Mansour Abdelghani ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Zatlal Belkacem ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Cherrak Hocine, interprètes de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ouali Amer et Senouci Driss ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Komiha Abdelrazak, interprètes de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Beghdadi Djilali ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Brahmî Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Oukkal Ahmed, interprètes de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} août 1958 : M. Azzi Rabah ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Bennaï Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Abdelkadèr ben Lakhdar ben Mohamed ben Maamar, dit « Ghzal »,

interprètes de 5^e classe ;

Secrétaires administratifs :

De 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Helali Abdelkadèr ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Alem Habri, secrétaires administratifs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

De 2^e classe :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Debbah Mouffok, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Guermouche Benamar ;

Du 4 mai 1958 : M. Belhachemi Ali, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaires interprètes :

De 2^e classe du 1^{er} juin 1959 : M. Hanifi Abderrachid, secrétaire interprète de 5^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1959 : M. Sebt Abdelkadèr ;

Du 1^{er} décembre 1959 : M. Brahmi Abdesselam, secrétaires interprètes de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} avril 1958 : M. Zerhouni Benamar, secrétaire interprète de 6^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} mars 1959 : M. Mesli Abdelmajid, secrétaire interprète de 7^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Senhadji Benaïssa ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Sahli Mouldaya ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Laïmèche Mohamed, commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Bensalem Mahmoud ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Gacemi Saad ben Ahmed ben Saïd, commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Amara Boumediène ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Zeghadi Mohamed ben Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Benazouz Mahi ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Senhadji Mohamed Benamar, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} août 1957 : M. Benazouz Mahi ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Senhadji Mohamed Benamar, commis d'interprétariat chefs de groupe de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

De classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} avril 1959 : M. Zighmi Maamar ben Youssef, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Hors classe :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Abdelkadèr ben Allal ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Ayoub Khemis ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Belkhodja Si Mohamed Cherif, commis interprètes principaux de 1^{re} classe ;

De 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Beldjeti Affif Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Ahmed ben Hadj Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Bel Abbès Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Ghaffar Mokhtar ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Sebbah Boukhari ;

Du 1^{er} juillet 1959 : M. Kesbi Abdelghani ;

Du 1^{er} septembre 1959 : M. Saïd Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Djelti Ali ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Abdelhadi M'Hamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1958 : M. Bennoui Belgacem ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Ali Chaouch Mohamed ;

Du 1^{er} février 1959 : MM. Cherrak Omar, Kheddou Mohammed et Gherib Mostafa ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Senhadji Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Reskallah Sidi Mohammed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Taleb Benyounés ;

Du 1^{er} octobre 1959 : MM. Amou Abdelkrim et Mohamedould Amar, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principaux :

De classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Zouiten Mohamed ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Merebet Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1959 : M. Ahmed Benaïssa, commis principaux hors classe ;

Hors classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Hakem Cheikh ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M. Benghabrit Djilali, commis principaux de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1959 : M. Zinaï Otmane, commis principal de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Rernaoun Nourredine ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Mohamed ben Miloud ;

Du 1^{er} mars 1959 : M. Rahali Abdelkadèr ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Abdelhak Abbès et Merabet Benyounés, commis principaux de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1958 : M. Debbah Laredj, commis de 1^{re} classe ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Hadj Mahi ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Attar Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Hichour Mahjoub et Rahal Redouane Ali ;

Du 1^{er} mai 1959 : MM. Ammar Mohamed et Mestari Abdelkadèr ;

Du 1^{er} juin 1959 : M. Korkli Ahmed ;

Du 1^{er} août 1959 : M. Maaza Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Benlazar Abderrahmane, commis de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Rahal Abd Al Haq Al Mansouri ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Boukossa Mohamed, commis de 3^e classe ;

Secrétaires (ex-de contrôle) de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1958 : M. Mellouk Kaddour ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Affane Mohamedould El Hadj Tahar ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Kadichou Sliman ben Abdelkadèr ben Sayah,

secrétaires (ex-de contrôle) de 3^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1959 : M. Oualid Yahia, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés des 28 août, 2 et 7 septembre 1959.)

Sont nommés après concours :

Du 1^{er} juin 1959 :

Commis stagiaires : MM. Ahmed ben Houceïn et Bencheikh Ahmed ;

Commis d'interprétariat stagiaire : M. Mohammed el Hassan Soussi.

(Arrêtés des 1^{er}, 11 juillet et 10 août 1959.)

Sont promus :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Benzakour Knidel, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Fathi Mohammed, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1958 :

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe : M. Abderrahim Abdelkrim Yebbur, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon : M. Bentaleb Jilali, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : MM. Andaloussi Mohamed et Ghezala Mokhtar, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Mounib Ahmed ben Ali, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

Attaché de 3^e classe, 2^e échelon : M. Ahmed ben Musa Rezok, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis principal de 2^e classe : M. Mohammed Madani Tetuani, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe : MM. Abdelaziz ben Ahmed el Addi, Abdelwahab ben Mohamed Lukos et Taïeb Larbi Muffak, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Attaché de 3^e classe, 2^e échelon : M. Fedol Mohammed Zerrok, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

3^e échelon : M. Iarmoune Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

2^e échelon : M. Cherradi el Fadili Abdeslam, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire interprète de 3^e classe : M. Belkahia Mohamed, secrétaire interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux hors classe : MM. Bannani Ahmed et M'Rani Brahim, commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Alaoui Benabdallah Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Siboueih Abdellah, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Larbi Mesmoudi, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Alaoui Mdarhri Driss, commis de 3^e classe ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 2^e classe : M. Fassi-Fihri Abdelouahad, secrétaire (ex-de contrôle) de 3^e classe ;

Du 1^{er} février 1959 :

Secrétaire interprète de 5^e classe : M. Yacoubi Mustapha, secrétaire interprète de 6^e classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : M. Sebban Larbi, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Bel Hachemi Moulay Tayeb et Bourquia Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1959 :

Attaché de 2^e classe, 3^e échelon : M. Fizazi Ahmed, attaché de 2^e classe, 2^e échelon ;

Secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon : M. El Aoufir Djilali, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

Commis d'interprétariat :

Hors classe : M. Bannani Mohamed el Mehdi, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : MM. Djerrari Ahmed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe, et M'Touguy Abdelmalek, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} avril 1959 :

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

5^e échelon : M. Laroui Ahmed bel Hassan, secrétaire administratif de 2^e classe, 4^e échelon ;

2^e échelon : MM. Faïdy Hamid, Guelzim Abdellatif et Safiddine Ahmed, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Guessous Mohamed, secrétaire interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Benjelloun Touimi Abdelghani, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Azmani Ahmed et Sahl Ismaïl, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} mai 1959 :

Secrétaires interprètes :

De 1^{re} classe : M. Mohamed ben Mansour, secrétaire interprète de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Ahmed Abdosselam el Amri, secrétaire interprète de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe :

De 1^{re} classe : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

De 3^e classe : M. Lasri Maati, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Iraqui Tayeb, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : M. Bouachrine Bensalem, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Chekkouri Mohammed, El Merini Zine el Abidine, Haddioui Ahmed, Haïda Brahim et Sabouni Benyounés, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} juin 1959 :

Interprète principal hors classe : M. Jorio Hassan, interprète principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Fassi-Fihri Mohammed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Lasri Ahmed ben Salah, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

Chef de division, 3^e échelon : M. Didouh Abdelkadèr, chef de division, 2^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Hilal Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : M. Bannani Taïeb, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : M. Bensoltane Abderrahmane, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1959 :

Interprète de 1^{re} classe : M. Abderrazak ben Abdessalem Al Fassi, interprète de 2^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

4^e échelon : MM. Balafrej Abdelhamid et Cherradi el Fadili Hassan, secrétaires administratifs de 2^e classe, 3^e échelon ;

2^e échelon : MM. Benkhraba Mohammed, Elalamy Mohamed Wafi, Eleuldj Ahmed, El M'Daghri Mohamed, Frej Mohamed, Kamil Azzouz, Lahlimi Mohamed et Taïeb Moussa, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Elhouari Mohammed, secrétaire interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe : M. Benayada Mohammed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Abdallah ben Abdesslam Mennou et Aziz Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1959 :

Attaché de 2^e classe, 2^e échelon : M. Komha Mustapha, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

3^e échelon : M. Chekeiri Bouazza, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon ;

2^e échelon : MM. Bouayad Mohamed, Boukarabila Hounad, Damiri Bouchaïb, El Hassani Kettani Cherif Omar, Felloussi Mohamed et Zerouali Ouariti Abdellatif, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe : M. Jabrane Salah, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat :

Principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. M'Birkou Haj Mohammed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Principal de 1^{re} classe : M. Britel Abderrazak, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Principal de 3^e classe : M. Rfaly Hassane, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe : MM. Chikhaoui Ahmed et Zernij Jamaï Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

De 2^e classe : MM. Bouamaïne Mekki, Hajji Zaher el Arbi, Mihoubi Mohamed et Tahri Hassani Abdelhak, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Mounir el Mostafa, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

4^e échelon : M. Boubekri Abdeljebbar, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

2^e échelon : MM. Doblî Bennani Ahmed et Mahmoud Abdelkadèr, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaire interprète de 4^e classe : M. Abdelkadèr Chatt, secrétaire interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Farhani Houari, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Cherkaoui Maknassi Mohamed et Berdaoui Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Employé de bureau de 5^e classe : M. Abdel Malik Abdelkadèr Nader, employé de bureau de 6^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1959 :

Secrétaires administratifs de 2^e classe :

4^e échelon : M. Abdelaziz Cherkaoui, secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon ;

2^e échelon : MM. Barmaki Mustapha et Bennani Mohamed, secrétaires administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. El Adnani Mohamed, Ismaïli Alaoui Ahmed et Ouazzani Touhami Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1959 :

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Zitouni Benyounés, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire (ex-de contrôle) de 1^{re} classe : M. El Hadi ben Omar ben M'Hamed, secrétaire (ex-de contrôle) de 2^e classe ;

Dactylographes, 2^e échelon : MM. Abdelmejid Hadj Ahmed Addi, Ahmed ben Abdeslam Ruas et Mohamed ben Mohamed Raho, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Chriouita Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Chab Bouchaïb, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie :

8^e échelon : M. Kerrary Hajjaj, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Hamsck Abdallah et Rahmani Berahmani, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Benmaaza Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 1^{er} juillet, 28 août, 2, 7, 14 et 23 septembre 1959.)

Admission à la retraite.

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} janvier 1960 : MM. Hammou Mohamed, Er Rabah Embarek et Ben El Hayane el Yazid, infirmiers-vétérinaires hors classe ; Benrahhal Fatmi, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe. (Arrêtés des 2 et 11 novembre 1959.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-59-1826 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) il est fait remise gracieuse à M^{me} veuve Pinto Lévy, d'une somme de deux cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingts francs (267.580 fr.).

Par décret n° 2-59-1825 du 7 jourmada II 1379 (8 décembre 1959) il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Abderrahmane Anegai, ex-chef du cabinet royal, décédé, d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante-quatre francs (199.254 fr.).

Résultats de concours et d'examens.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Concours de gardien de la paix du cadre général du 17 septembre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite :

A. — Liste normale :

MM. Bennani Abdesslem, Zaed Bouchaïb, Soulimane Ghouti, Benchérif Sidi Abdelouhed, Daraoui Salah ben Mohamed, Doubal Mustapha, Saghini Mohammed, Soubat Omar Zerrouki Mohamed, Ghanem Mohammed, Haouri Abdallah, Abdelkadèr ben Ahmed, El Andaloussi Elalj, El Wadghirî Mohamed, Stintin Jilali, Nachit

Maâti, Zakari Lahoucine, Allaoui Abdessamad, Lasry Abdelkadèr, Naïtalho Driss, Ribani Driss, Boukhabaa Abdallah, Hachlaf Driss, Abbab Elandaloussi Abdelgajid, Chibou Ali, Sabik Si Mohamed, Bechara Bouchaïb, Dadaou Abdelkadèr, Fouari Mohamed Houari, Hammadh M'Hammed et Zayani Mohammed ;

MM. Aït Chebka Salah, Alami Mohamed Lahcèn, Bekri Mohamed, Elaloui Abdelouahed ben Marouf, Falim Mustapha, Fatihi Bouchaïb Hamidoun Brahim, Kabbourim Mustapha, Karmouché Hassane, Laroussi Mohamed, Abdelkrim Haj Ahmed, Bakir Ahmed, Faïk Mokhtar, Hilali Mohamed, Kabbaï Mohamed, Sirti Driss, Zehari Abdelmajid, Bouaiz Kabbour, Daoudi Nejm M'Hamed, Diouny Mohammed, El Ghazal Mohamed, El Idrissi Mustapha, Lazrak Driss, Mldaghi Filali Mohamed, Rahsummad Fellaki Sellam, Stimani M'Hamed, Talhimet Ali, Yassini Mohamed, Abderrahman Si Mohamed, Anouari M'Hamed et Ben M'Barck Boubker ;

MM. El Assini Mohamed, Labbabi Abdallah, Maarouf Mohamed, Rgulbi Abderrahman, Abounadi Abderrahmane ben Lahsèn, Adnane Mohamed, Ahmed ben Driss, Aniharech Lahcèn, Ben Abdellah Ahmed, Benkiraue Mohamed, Boutouam Lahcèn, Chemami Mustapha, Cherkaoui Wabb Abdelkadèr, Darraoui Falhallah, Diouri Abdesslem, El Basri Mostafa, El Yaziji El Mostafa, Hajjiri Abdelkadèr, Idrissi Ouedrhiri Mohamed, Jelidi Mostapha, Kazeb Ahmed, Knilrate Larbi Laamri Abdelouahad, Laraoui Lhousséni, Mehdi Mekki, Mezrari Abdelkebir, Njiri Mohamed, Nori Mohamed, Ouzet Ahmed, Radouane Driss, Sehoul Ahmed, Shiri Mohamed, Siyate Lahcèn, Tagmi Laïd ben Mohamed, Zakaria Mohamed, Azib Omar, Bouayad Abdeslam, Cherrat El Majdoui, El Fellah Mohamed, El Oufri Abdellah, Farid Ali, Janati Idrissi Mohamed, Najim Mohamed, Stoni Abdallah et Yousfi Mohamed.

B. — Liste complémentaire

MM. Abbas ben Cherradi, Abdellah ben Ahmed, Abdeslam Taleb Adnane Abderrahim, Agalman Abdennebi, Al Barmougui Mohamed, Ayoubi Idrissi Mohamed Bouayad M'Faddel Boulhna Mohamed, Boutaleb-Housseïni Jouteï Abderrahmane, Bousfiha Mohamed, Doui-Rafi Salah, El Jezzanaï Mohamed, Elbathat Ahmed, El Miji Bennaceur, Essafi Mohamed, Halim Mohammed, Khadem Allah Ahmed Maalaïnine Ali, Mourad El Mostapha, Miar Mohamed, Rafiq Ahmed, Ragy Mohamed, Rhamati Ahmed, Rouqui El Arbi, Saadane Ahmed, Sahraoui Mahjoub, Lmimouni Mohamed, El Khalil Abdelkrim, El Marazi Kacem, Jabbar Lekbir, Tsoïli M'Hamed, Ahmed ben M'Barck, Almou Abdellah, Amar Abdelaziz, Aouad Mohammed, Azmi Lahcèn et Azzari Zouraq ;

MM. Barakat Mohamed, Bennaceur Abdelkrim, Bennouna Mohamed, Benthami Mohamed, Dahmani M'Hammed, Douari Hassane Driss ben Mohamed, Eddebaghi Mohamed, El Ghayour Driss ben Mohamed, Elhcziti Mohamed, El Mouhssini Laghnioui, Ghrib El Mekki, Hafid Larbi, Haloua Abdellah, Hanini Driss, Hassani Mustapha, Hbita Thami Bouchta, Hessane Elbeckay, Ibnoussina Abdessamad, Kadri Abdelhafid, Kamil Abdelkebir, Khatari Driss, Lictefti Mohamed, Margoum Lahcèn, Masnaoui Ahmed, Mossadek Mohammed Merzouk-Lamrani Moulay M'Barck, Miss Mohammed ben El Haj Yahia, Sadouk Mustapha, Saïdi Mohamed, Saoud Ahmed, Sekkak Abdelkadèr, Soussi Mohamed ben Ali, Taliby Ahmed, Taousse Abdelkadèr et Ziyadi Mohammed ;

MM. Zouaïr Bouameur, Abdelhak M'Hamed, Bennis Tayeb, Bouazza el Hadj, Chihame Mostafa, Eddaouahiri Abderrahman, Elbatouli Mohamed, El Khlifi Abdeslam, Faryat Lekbir, Harmouch El Hadi, Mouhib Hassane, Yacoubi Mohammed, Zakroum Ahmed, Aamiri Mohammed, Abdesslam ben Mohamed, Adyel Ahmed, Aït Rabayne Brahim, Aït Tachfine Driss, Amaroch Ahmed, Bakaoui Ahmed, Belamine Abbès, Eouaou Mohamed, Benchakroum Abdelhamid, Bennis Benyounes, Benouzekri Driss, Boukaa Mohamed, Cherif-Machichi Omar, Dardari Abdelhak, Derdouri Abdelkadèr, Fj-Jilali Mohamed, El Aalami Ahmed, El Ahmadi Mohammed, El Arabi Mohammed, El Khlifi Mohamed, El Mansour Omar, El Mansouri Mohamed, El Moucharraf M'Hamed, Fakhraddine Mohamed, Faraj Mostafa et Filali Tayeb ;

MM. Hamda Mohamed, Hansni Abdeslam, Laatik Ahmed, Lahache ben Mohammedine, Loughmari Tayeb, Maaloum Driss ben Abdelkadèr, Maïzou Ahmed, Malek Mohammed, Mansour Mimoun, Masrouf Ahmed, Rihane Maâti, Ryahi Moharod, Sami Mohamed Sqalli Ahmed, Zouheïr Mbarek, Ahmed Mohamed, Ahmed Mohamed Abdellah, Amor Hamid, Ben Essaladel Mostafa, Chaïla Lahcèn

Chehoub Mohamed, Dourri Abdelkrim, El Asfi Ahmed, El Kihel Mohamed, El Lell Driss, Hambouza Kébir, Khezzer Mohamed, Khouhe Lahoucine, Laakaïri Abderrazak, Laïdi Mohamed, Loudghiri Abdeslem, Meskini El Arbi, Mokhtari Larabi, Mouhou M'Hamed ben Mahou, Mouhssine Abdellah, Ouizar Mohamed, Radouani Cherkaoui, Rida Larbi, Roudabi Mohammed et Saïd Abdellah ;

MM. Souidi Mohamed, Tahar Mohamed Ahmed, Abdelkrim ben Hanouadi, Abdellaziz ben M'Hamed, Abdelmajid ben Khamar, Agbi Ahmed, Amine Mustapha, Bakkar Mohamed, Baïoum Bouchaïb, Benamar Mohamed, Ben Khodja El Arbi, Boubeker Abderrahmane, Boutayeb Mohamed, Brahma Mohamed, Chakib Mostapha, Chatar Mohamed, Chouani Ahmed, Choukri Sayah, Danane Ahmed, Dikri Mohammed ben Ahmed, Dinja El Andaloussi, El Ayachi Ahmed, El Bergui Mohamed, El Hariri Mohamed, Ellemati Mohamed, El Maati Mohamed, El Hadigui Jilali, El Ouali Abdesslam, El Rhiati Mohamed, Ez-Zaïdi Ahmed, Ezziouani Zine-El-Ahidine, Fatih Mohamed, Feddou Mohamed, Mouhib Mohamed, Frioui-Chen Mohamed, Hachadi Mohammed, Hachimi Larbi et Hassani Benyounes ;

MM. Iarochene Mohammed, Jahid Mohammed, Kardoudi Lahcèn, Kasdaoui Abdelatif, Loulidi Abdelouahad, Mansouri Amar, Messali Habib, M'Hamed ben M'Hamed, M'Hammed ben Mohamed, Missaoui Mohamed, Mohamed ben Haj Bouchta, Mohamed Abdellahi Hamou Mohamed ben Mohamed Bekirane, Mohamed ben Moha, Mohaoui Mohamed, Mouhib Ahmed, Mourahib Dahmane, Mustapha Slimane, Ouahid Salah, Ouissoumour Moha, Rabhi Yahia ben Tayeb, Rachdi Abderrahmane, Rahmaoui Mohamed, Rharbaoui Taki Mohamed, Sa-boula Ahmed, Saïm Mohamed, Saroir Mohammed, Sofi Lahcèn, Tadimi Ahmed, Tahri Benachir, Tarik Ali, Zayani Mohamed, Zhani El Hadj, Abdallah Mohamed Abdi, Abouzaïb Ali Salem, Ahlal Mustapha et Aksas Ali ;

MM. Alami Taïbi Ahmed, Alaoui Moulay Abdelmalek, Amoffi Ahmed, Arraben Mohamed, Benbrik Hassau, Bouanane Hassani Azzedine, Bouzeraa Mohamed, Bouzid Tayeb, El Guerch Abdelkadèr, El Hassani Mohamed, Ettahri el Hassane, Hafidi Mohamed, Idrissi el Hassani, Jabiri Mohamed, Jirari Mohamed, Kadiri Ahmed, Kharrata Abdelkébir, Kouriat Mohamed, Lasfra Driss, Lekchiri Mohamed, Moulay Kaddour, Rachidi Mohamed, Rahnoun Mohamed, Reddadi Boujema, Sabri Tahar, Sadek Yahya, Touhami Abdellah, Zaghoul Lahbib, Abdelkadèr Bernoussi, Abdeladim Mohammed, Abdelkamel Driss, Ahmed ben Mohamed, Amar Reddar, Arabi Omar, Asri Salah, Azba Seddik ben Mohamed, Azhar Moussa, Badaouad Mohamed et Bakkali Abdeslam ;

MM. Bekkal Lamnouer, Ben Cheikh Mohamed, Benjaber Mohamed, Bentareha Mohammed, Bettich Mohamed, Berkaoui Benaïssa, Blal Lahsèn, Boughtaoui Abdelkadèr, Bouramdah Moha ou Saïd, Boussif Houcine, Char M'Hammed, Chafik Ahmed, Choukaïri Mohamed, Daïch Ahmed, Dkhil Lahoussine, Dlimi Moussa, El Adnani Mohamed, El Gadi Boujema, El Houari Abdesslem, El Kihel Mohammed, El Koutbia M'Hamed, El Mokdar Mohammed, El Mimouni Ahmed, Er-Rafay Abdelhamid, Guellili El Aïd, Hanafi Ahmed, Harbili Mokhtar, Hattabi Omar, Houssine ben Mohamed, Ismaili Ismaïl, Iraqi Abdelaziz, Kerboughi Ahmed, Kherif Mohamed, Kholti Abdelaziz, Lakbakbi Mohamed Seghir, Larabi Abdellah, Lahache Belaïd, Larbi ben Mohamed, Lahcèn ben Cherki et Lamfadel Ahmed ;

MM. Lekorchi Ahmed, Loudghiri Driss, Makroud Ahmed, Mehdaoui M'Hamed, Merzouk Mohammed, Messoussi Mohamed Haddani Mohamed ben Moha ou Mansour, Moumen Mohamed, Nabil Moharimed, Naboulsi Larbi, Nourclaine Mohamed, Rahmani Mohamed, Raïhne Bouchaïb, Razqoullah Mohamed, Rhouat Mohamed, Roubi-Abbès Salahdine Abdelwahab, Sekhoum Rahhal, Tanouti Mohamed, Youbir Ahmed, Zeggwagh Driss, Ziati Lahsèn, Zidouh Ahmed, Zoubidy Ahmed, Zouhir Tayeb, Abdelmoula Mohamed, Abdeslam Miloud, Ahammi Mohamed, Azzouz Mehdi Lamni, Belfatmi Mohamed, Benchekroun Abdelatif, Bentayeb Nouredine, Beqqa Mohamed, Bouatmane Mohamed, Bouhafra Houmad, Boutitda Ahmed, Drief Mohamed El Bahy Mohamed et Elghanami Bouazza ;

MM. Elhabehi Kacem, El Khattali Baba, El Mabi Mohammed, El Youssefi Abdelkadèr, Haïra Belgacem, Hmami Mohamed, Jallal Abdelwahed, Ichbour Brahim, Kabbadj Mohamed, Laghib Mohamed, Lourach Ahmed, Majjane Mohamed, Mazigh Lahoussaine, Mimoun ben Aanane ben Mohamed, Mohammed ben Ali Mouldi Abdelmalek, Mustapha Mohamed, Ouadi Abdelkadèr, Ouahbi Abdelkadèr, Oubadou Mohamed, Retbi Omar, Rezouki Lhoussine, Rouijel Mouloud Sedrati Abderrahmane, Semlali Hassane, Tahour Ahmed, Zemzami

Lahcèn; Benhayoun Khadraoui Mohammed, Abaoui Brahim, Amour Brahim, Ammissa Abdallah, Alouane Ali ben Mohammed, Belbakour Kacem ben Benaïssa, Bel Fakhir Bouchaïb, Benafsaj Ahmed, Bencheikh Abdellatif, Ben Malek Abdelhak et Bennis Abdeslam ;

MM. Ben Soussi Driss, Benzouina Mohammed, Bghadid Mohamed Bouazza ben Daoudi, Boughafba Lahcèn, Chafik Ahmed, Chekkar Allal, Cherkaoui Larbi, Dafer Salah, Eldecri Abdallah, Elfadili Lemfadel, El Hasnaoui Mohamed, El Himer Mohamed, El Khayat Abderrahim, El Kholti Abdelkader, El Magrouf Mokhtar, El Mahmoudi Mohammed, El Meliani Mohammed, El Mrabet Larbi, Fadel Mohamed, Falous Mohammed, Hafdi Mohamed, Hajjam Mohammed, Hammam M'Hamed, Hamza Driss, Hatimi Mohamed, Kabbaj Ahmed, Kaddouri Lahsèn, Kandoul Mohamed, Kehel Lahcèn, Khadira Mohamed, Laayouni el Ouadghiri Mohamed, Lahcèn ben Driss, Lahrech Abdelhafid, Larbi Abdeslam, Larbi ben Bouchaïb, Larhrid Mohamed, Lazrag Layachi ben M'Barek, Mesbahi Ali ben Ahmed et Mfarej Mohamed ;

MM. Moumen Abdellah, Mustapha ben Bachir, N'Biga Mohamed, Onri Mohammed, Ouahboun Mohamed, Oukouhou Cherkaoui, Oulahem Mohamed, Rachad Boushab, Rarhib Mohamed, Riahi Jilali, Rogui M'Hamed, Slaoui Mohamed, Zahhar el Mkaddem, Zerhloul Mustapha, Zray Benaïssa, Allal ben Abdelkader, Amour Tahar, Bellakir Omar, Belmahjoub Mohamed ben Haffi, Bennani Larbi, Boukaïss Mohammed, Boumida Mohamed, Brihi Mohamed, Chahid Driss, El Kasri Mohammed, El Ouazzani Errouhoum, Fadili Jilali, Faraji Ali, Joughri Mohamed, Kerkour Abderrahman, Khalifi Hamid, Lalami Mohammed, Mohamed ben Brahim, Mohamed Mohamed Ali, Oubenaïssa Ali, Qoqi Mohammed, Radouani Mohamed, Rafao Mohammed et Raoui Sidi Mohammed ;

MM. Rihhali Ahmed, Rharbi Bachir, Ribani Ahmed ben Moha ou Thami, Rida Chaoui Mohamed, Rochdi El Arbi, Touhami ben Boujema, Yaaroli Benyoune, Zighighi Kacem, Abjadi Ahmed, Abjadi M'Hamed, Abbaoui Mohamed, Abbeddine Mohammed, Abdelkader ben Ahmed, Abdelkader ben Boujema Abdelkebir ben Messaoud, Aboulyza Ahmed, Achebah Ali, Achour Mohamed, Ait Baadi Ali, Ajjid Driss, Anouar Abbès, Assoussi el Bachir, Azzedine Mohammed, Bahja Mohamed, Bakbachi Mohamed, Bara Ahmed, Battach Mostafa, Ben Taleb Miloud, Benhalima Mohamed, Benyoussef Abdelhafid, Berhil El Maati, Bougrine Abdesslam, Boujemaoui Touider Bourkabi Lhoucine, Bouzidi Mustapha, Chakib Abderrahman, Chentouf Ahmed Mohamed, Dakir Mohamed et Dalil Mohamed ;

MM. Daoudi Brahim, Ech-Chaab Driss, El Bouzid Kacem, El Kenz Ahmed, El Khomri Reddad, El Manlari Mohammed, El Miloudi Mohamed, Elyagoubi Thami, Elyazid ben Yahia, Embarkiou Ali, Fakir Hamid, Faraj Abdelatif, Hajri Abdeslam, Hassani El Miloudi Herrag Abdelmajid, Houmich Raddour, Ihimani Mohamed, Jakane Abdallah, Kaïdi Abdelhak, Khayati Abdellah, Laalj Driss, Laaziri Mohamed, Laït Ali, Lazrek Talbi, Loudyi Mohamed, Maachouk Mohamed, Mamouni Salah, Mazraoui Driss, Mehdaoui El Miloud, Mezioui Ahmed, Miloud ben Mohamed, Mohammed ben Mohamed Lazare, Miloud ben Mokhtar, Mohamed ben Saïd ben M'Barek, Nassir Mohammed, Quazbary Laïdi et Raïhan Abdelkader ;

MM. Rakibi Mohamed, Rhouziati Mohammed, Saadallah Mohamed, Slaoui Mohammed, Sekkali el Miloudi, Smaïli Ahmed, Smina el Mostafa, Scisser Ali, Tamine Mohamed, Tizghriti Mohamed, Widad Mohamed, Zaïni Mohammed, Afas Mohamed, Ahmed ben Brahim, Ahmed Chaïb Sebti, Bekkali Abdesslem, Benloulid Radi, Bichi Mohamed, Chakir Mostapha, Echerrati Yahya, El Aziz el Arbi ben Thami, El Bah el Miloudi, El Bouzidi Ahmed, El Fakroune Abdelkébir, El Fariane Saïd, El Haouz Abdesslam Doukkali, El Hassouni Boukker, Eloula Mustapha, El Manouzi Taïbi, Geniari Hammadi, Ghamawi Bouchaïb, Jaad Ahmed, Joundi Taïeb, Kouider ben Miloud, Lahrache Mohamed, Larhrif Abdesslam, Leghzaoui Driss, Louhmini Mohamed, Mahrou Raho, Meliani Mansour et Merdi El Mokhtar ;

MM. Messaoudi Abderrahman, Mezhar Jilali, M'Hammed Aziz ben Mohammed, Mohamed ben Abdellah, Mohamed ben Karbal Mohammed ben Lahcèn Moulablad, Mostafa ben Abdesslam, Mrab Lahsèn, Mrani Talbi Hachem, Ras-Elouel Mohammed, Reghay Rachid, Timez Darhnite Mohamed, Touissat Azzouz, Zarouani Bannasser ben Djilali, Zemmouri Abdelhadi, Abaragh Mohamed, Abdelkader ben Lahcèn ben Ali, Abdelhamid ben Ahmed, Abdelkharhas Ali Abdesslam ben Hamid, Addioui Ali, Akha Ahmed, Antra Mohammed, Azizi Tijani, Bachiri Yamani, Bakkali Tahar, Bakkaoui Mohamed,

Bellouta Mohamed; Bendadel Mohamed, Ben Jelloun Abdelhaq, Benhfid Lekbir, Brahim ben Mohamed ben Thami, Bouchtaoui Bouazza, Boushaïta Ahmed, Boussehane Lhoussaïne, Boutlic Mohammed, Chaïbi Mohamed, Chaïk Ahmed et Chemsi Salah ;

MM. Elabdi Bouazza, Elaceri Mohamed, El Akari Abdellah, El Aoud Mohammed, El Hakour Benaïssa, El Khammouri Abdelkader, El Manouzi Kacem, El Ouahy Slimane, El Ouhqi Lahcèn, Fahmi Mohamed, Ghoulal Abdelkadir, Hamzaoui Ahmed, Hamza Anar, Hrisi Youbi Mohamed, Jabiri Hassane, Kabbouch Abdesslam, Khechane el Mostapha, Koudri Ahmed, Laamrani Saïd, Lakhdar Larri, Lalami Abderrahim, Lamahwar Bouchaïb, Lotfi Brahim, Loukili Mohamed, Maad Mohamed, Mahloub Mustapha, Manouf Thami, Megloul M'Hamed, Meskaoui Driss, Messoudi Laroussi, Mhimdat M'Hamed, Mohammed ben Boujema, Mohamed ben El Mekki el Maoui, Mohamed ben M'Hamed Touami, Mohamed ben Hmidi Chaïb, Moussaoui Okacha, M'Rini Hammou, Oukaddi Mohamed et Rafiq Larbi ;

MM. Raguib Hamid, Rehaïdi Mohamed, Sahbeddin Mohamed, Salhi Mohammed, Samir M'Hamed, Taïbi Mohamed, Torjamaou Mohammed, Yacoubi M'Hammed, Yakouti el Mostapha, Zaïbila Ahmed, Zerguit Abdelkader, Abdelmajid el Arfaoui, Abdesslam Meziane, Aboulaz M'Hamed, Baïli Kassem, Beignaoui Sidi Driss, Benkoudad Ahmed, Bouazza Laziz, Bouazzaoui Ahmed, Brahim ben Mouloudi El Gendouz Mohamed, Farjat M'Hamed, Ghaoui el Hadi ben Mohamed, Gueddari Mohammed, Guennani Ahmed, Hammoumi Hdidou, Jabri Mohamed, Khadiri Mohamed, Kodaah Ahmed, Loussaoui Abdelkébir, Mangouchi Menouar, Mansouri M'Hamed, Mazraoui Mohamed, Mejjati Poughalem, Mobarik Moulay Omar, Mohamed Bel Ial Ahmed, Mohamed Isaa Kacem, Najah Boujema et Nefli Ahmed ;

MM. Nmichi Hassani Mohammed, Rhazi Ahmed, Sabili Mohamed ben Jilali, Samir Mohamed, Saoud Mohamed, Soubati Mohamed Yazani Abdeslem, Adih Mohammed, Ahmed ben Kaddour ben Allal, Aït Bihi Lahcèn, Akka Mohammed ben Abdesslam, Alaoui Abdallaoui, Amir Mustapha, Amraoui Thami, Arsalane Brahim, Attaïki Larbi, Asaad Mahjoub, Azmi Ahmed ben Brahim, Azzaoui Abdelkader Basri Labbib, Baza Boualem, Belaïni M'Hamed, Belhachmi Abdelkrim, Benabbou Lekbir, Benabdelmajid Abdesslam, Ben Azzouz Driss Mohamed, Benchekkroun Abdelhamid, Benchekkroun M'Hamed, Benhamid Mohamed, Benny Mohamed, Ben Slimane Omar, Bentouif Mohammed, Bouamar Abdelkrim, Bouchta Moha ben El Houssine, Boulabda Abdesslam, Boumediane Ahmed, Bounajma Mohamed, Boulalaa M'Hamed, Chbouki Elarbi et Cherqaoui Ahmed ;

MM. Dalhi Bouali, Daoui Mohammed, Doulfakar Bouazza, Drif Jilali, Delhi Hassan, Delhati Bouchaïb, El Abbassi Mohamed, El Badaoui Abdeslem, El Dardari el Arbi, El Kemlichi Abdelmalek, Es Seïbi Abdelkader, Ezzine Mohamed ben Efadil, Eihmi Tahar, Guedira Mohamed, Hamoud Allal, Hassan ben Jilali Chérif, Hassouni M'Hamed, Houmani Abdeslam, Istane Boujema, Jabour el Maati, Jahit Daou Jahid, Joudi Mohamed, Khiliti Thami, Lahghini M'hamed, Lahlou Abdelmalek, Mouzdahir Mohamed, Larche Lahsen, Lhiti Abderrahman, Linebou Mohamed, Mahfoudi Ahmed, Mahmoudi Larbi, Makhloufi Miloud, Mansouri Layachi, Meftah Brahim, Merazi Driss, Merzouki Mustapha et Mghari Mestouhi Brahim ;

MM. Mgari Mohamed, Mohamed ben Abdelkader Zaoui, Mohamed ben Menouar ben Mohamed, Bajama Jilali, Moutafakkir Mohamed, Mzidabi el Mokhtar, Naciri Mohamed, Nadim Abdellah, Naïha Maati, Najid Ahmed, Nassouri Ouzine, Ouahnini Mohammed, Rached Abdelkazziz, Raffaa Mohamed, Rahmani Abdelouahed, Refass Abdelhamid, Saïd ben Abdelkader, Salhi Zerouk, Sellami Boujema, Semlali Thami, Tahri Tayeb, Taouil Ahmed, Zakry Mohamed, Zerhou ni Mostafa, Ziad Driss, Zouhir Abdelkader, Assargal Ahmed, Aziz Mohammed, Bachir Abdelhafid, Baïli Mohamed, Bekkar Bouchaïb, Belarbi Ahmed, Biker Mohammed, Chemlani Abderrazak, Doumdoum Mohamed, El Bahi Mohamed, El Baroudi Ahmed, El Ghoumari Mohamed, El Koraiichi Bouchaïb et El Mezraoui Tayeb ;

MM. El Mrabet Hammadi, El Ouazzani Abdeljebbar, Gaouzi Ahmed, Khaïri Mustapha, Kharbouch Mohamed, Lakhdimi Mohamed, Lemcelli Mohamed Omar, Mazrouai Mohamed, Menzhi Si Mohamed, Mohamed ben Abdelaziz, Mohamed ben Lahcèn ben Ahmed, Ouagaoui Hassane, Seddiki Ahmed, Sorjane Lekbir, Yakine Ahmed, Zahar Driss, Zahri Hassane, Zalari Abdellaziz, Abdallah ben Othmane ben Haj Brahim, Abdelmalek Mohamed, Abderrahmane ben Hous-sine, Achoukairi Mohammed, Akil Moussa, Ahmed ben Ahmed,

Ahmed Benaïssa ben Ahmed, Alami Mohamed Kaddour, Allah Mohamed Haddou, Ali Haddou Ziâne, Badioui Ba-Sidi ben Acher, Ben Abdou Allal, Benyahya Driss, Derkhli Ahmed, Bouatmane Boumahdi, Boukili Mohamed, Boumchimich Mohamed, Chaabani el Mostapha, Chaoui Ahmed, Chaoui Hamid et Cherqaoui Abdallah ;

MM. Daoudi Ghali, Driss ben Mohamed ben Kacem, El Aarj Mohammadi, El Amine Abderrahmane, El Ammari M'Hamed, El Biyari Mohamed ben Mohamed, El Fene Saïd, El Gazouzi Allal, Elhireche Mohamed, El Kannab Mohamed, El Marhoum M'Barek, El Mehdi Menouar, El Mordi el Miloudi, Elrhoul Mohamed ben El Hadj, Farid Abdellah, Fayz Mohamed, Hassout Lahcen, Ichou Lahcen, Idrissi - Amrani Abdellatif, Iraqi Abdelaziz, Jmila Mohamed Kacem ben Bouabid, Kfaïti Benaïssa, Kodad Mohamed, Kourri Driss, Lachkar Driss, Lakhdar Mohamed et Lakhelifi Ahmed ;

MM. Lakhsassi Mohamed, Mohamed Ahmida, Mejjati Alami Abderrahmane, Mohamed ben Abdellah Douma, Mahssasse Djilali, Makboul Ahmed, Mountassir Ahmed, Naass Mohamed, Nadi Driss, Naoum Saïd, Nkhila Jilali, Ouchen el Arbi, Quassi el Moktar, Rahmani Rabah, Saad Ahmed, Saïf el Houda el Boudali, Saliane Bouchaïb Samir Mohamed, Slitine el Mghari Moulay Brahim, Tadaoui M'Hamed, Taghri Mohamed, Tantane Azzouz, Tbatou Driss, Traik Mostafa, Trifi Mostafa, Yahya ben Hourmad et Zahni Ali.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2458, du 4 décembre 1959,
page 2062.*

Examen de fin de préstage
des commis du ministère de la santé publique
du 19 octobre 1959.

Candidats non admis : MM. Mounabich Mohamed, Kouatchi Mohamed, Louizi Mohamed, Tahiri Hassan, Kitkit Hajjoub, Habachi Abdelkader, Kaddouri Ahmed et Maher Mohamed.

*Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint
de l'administration centrale des finances
du 23 novembre 1959.*

Candidats définitivement admis par ordre de mérite :
MM. Lyemni Enver, Benayad Mohamed, Tazi Abdelhaq et Bendahmane Abdelkader.

*Examen de fin de stage des secrétaires d'administration
des services financiers du 5 novembre 1959.*

Candidats définitivement admis par ordre de mérite : MM. Choukri el Hassan, Mirat Mohamed, Boutracheh Mohamed, M^{lle} Belgout Fatima, MM. Benaghmouch Abdelghani, Es Saadi Abdelaziz, Ben Dahmane Abdelkader, M^{me} Boukhari Khadija, MM. Majlal Larbi, Benchaya Robert, Boutaleb Othman, Tazi Abdelhaq, Belgaïd Boumédiène, Ben Mamoun Benachir, Lamrani Abdellatif, M^{me} Mrini Khizrane, M. Ilyass Boubker, M^{lle} Aouad Sfia, MM. Bouafia Mohamed, Fikri Elhoussaïne, Hasni Mohamed, Ben Saïd Abdallah, Housni Madih Mohamed et Hassani Abdelkader.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Résultats de concours, d'examen et de sélections sur titres.

Concours de contrôleurs masculins des 3, 4 et 5 mai 1959

Commission du 29 octobre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Maman Joseph, Keurti Moktar, Ougmansour Aomar, Attias Yahja, Benjelloun Mohamed, Marciano Simon, Atigui Boufelja, Tmart Abdallah, Mahmoud Ahmed, Selouane Ali, Derrar Mohamed, M'Haoud Abdelhamid, Essabag Mair, El Mouedden Abdelkader, Azeddine Mohamed, Zebir Mohamed, Sdy Moulay Omar, Chadli Hadi ben Aïssa, El Oualili Mustapha et Dahan Jacob.

Concours des 8 juin et 28 septembre 1959
pour l'admission à l'emploi d'ouvrier d'Etat des I.E.M.
de 3^e catégorie.

Commission du 9 octobre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Daho Mohamed, Benzeïr Armand, Tazi Salah, Satty Mohamed, Remidi Mohamed, Mohamed ben Ali, El Gour Ahmed, Dhibat Mohamed, Smad Lahcen, Boudriss Omar, Amar David, Beniflah Marcos, El Abidi Mohamed, Assayag Armand, Hamou Henri, Bel Bachir Ahmed, Benaloul Isaac, Cohen Maurice, Senhaji Mohamed, El Boni Miloudi Cherif Mohamed, Douaïbi Mustapha, El Assadi Abdelkader, Lehmani Mohamed, El Baz Mustapha, Bitton Charles, Bouzaglo Messod, Benoukaïss Mekki, Sodki Lahbib, Marchoudi Abderrahmane Taghi, Bachouche Mohamed, Aïaoui Omar, Louareth Mustapha et Mimran Jacques.

Sélection sur titres pour l'admission à l'emploi d'inspecteur-élève
du 15 juillet 1959.

Commission du 20 août 1959.

Candidats retenus, étrangers à l'administration : MM. Afailal Mohamed, Elkroni Abdelkader et Laangry Mostafa.

Sélection sur titres
pour l'admission à l'emploi de contrôleur des I.E.M.
du 15 juillet 1959.

Commission du 20 août 1959.

Candidats retenus : MM. Akodad Ahmed, Benguigui Jules Judah et Znaïdi Abdeslem.

Sélection sur titres pour l'admission à l'emploi de contrôleur
du 15 juillet 1959.

Commission du 20 août 1959.

Candidats féminins retenus, étrangers à l'administration :
M^{mes} ou M^{lles} Cohen Hassiba-Huguette, Ibnkhyat Zouggar
Fatima et Kessous Alice.

Candidats féminins retenus, appartenant à l'administration :

M^{mes} ou M^{lles} Amselem Mercédès, Azoulay Violette et Benhamou Messody.

Candidats masculins retenus, étrangers à l'administration :

MM. Abdellatif Driss Yebari, Abitbol André, Abiza Mohamed, Ahboul Brahim, Azhari Mohammed, Benhida Abderrahim, Bennani Abdelkbir, Bichri Mustapha, Bouayad Mohammed, Bouchaïb Dich, Chbouki Mohamed, El Amrani Sidi Mohamed, Fidi Mohammed, Himmich Abdelkadèr, Lakhali Mohammed, Lekhlit M'Hamed, Mdar el Habib, Meskini Salah, Mohamed ben Omar, Moustafi Abdellatif et Ourouadi Ali ;

Candidat masculin retenu, appartenant à l'administration :

M Ali Faddij Axdiri Hammouch.

Sélection sur titres

pour l'admission à l'emploi d'agent des installations
du 15 juillet 1959.

Commission du 20 août 1959.

Candidats retenus : MM. Abdelaziz Jirari, Abergel Roïf Isaac, Abitbol Maurice, Addi Driss, Ahmammouch Benaïssa, Alaoui Omar, Asrih Hassan, Azeroual Armand, Azoulay David, Badr Aïssa, Bel Bachir Ahmed, Bennani Tahar, Bouaoukel Mohamed, Boumediane Mohamed, Chaouki Bouchaïb, Chouairi Mohamed, Chriqui Prosper, Corcos David, Doho Mohamed, Douhaïbi Mustapha, Doukkali Abdelkbir, Douk ali Thami, Edery Elie, Elbrighli Abderrahman, El Kaouakibi Mohamed, Fayk Moussa, Gabay Albert, Ginou Meyer, Hafidi Ahmed, Halal Mohammed, Hlali Mohamed, Kamal Ahmed, Khouzani Bachir, Laassel Mohamed, Lahmamsi Abdelmajid, Lahsini Mustapha, Lakhdari Megdoul, Lakhssass Omar, Librati André Habib, Marciano Elie, Mehyidine Omar, Mounji Abdallah, Moryoussef Salomon, Naciri Ahmed, Razine el Mostafa, Sbaï Larbi, Sodki Lahbib, Soussan Albert, Zaoui Moulay Abdellah et Ztouti Ahmed.

Examen d'agents techniques de 1^{re} classe du 13 septembre 1959.

Commission du 29 octobre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Fayssal M'Hammed Aarabe Abdallah, Mahdaoui Salah, Houmane Mohamed, Nasseur Mohamed, Hammad Abdelkadèr, Fadal Abderrazac et Berrichi Yahia.

Concours du 20 octobre 1959
pour le grade d'élève dessinateur-calculateur
du ministère de l'agriculture.

Candidate admise : M^{lle} Cohen Estreilla.

Examen de fin de préstage du 13 octobre 1959
pour l'emploi de commis du service topographique.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Frej Abdelmourhit, Frej Abdelhamid et Berbich Mohammed.

Examen professionnel de fin de stage
pour le grade d'interprète de 5^e classe
du service de la conservation foncière.

Candidat admis : M. Douieb Mohamed.

Examen professionnel de fin de stage
pour l'emploi de commis d'interprétariat
du service de la conservation foncière du 5 octobre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Belgnaoui Mohamed, Youssi Abdelaziz, Mouhajir Mohamed, Amine Mohamed, Benjelloun Touimi Abdelhamid, Mahassini Abdelkrim, Amarti Abdelkrim, Azzabi Mohamed, Tahiri Hassan, M^{me} El Fhaïel Saadia, MM. Kadmiry Mustapha, El Harame Mohamed, Farid Ahmed et Benazzouz Abdelatif.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat
du service de la conservation foncière du 3 novembre 1959.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Pérez Albert, Derhy Amran, Belkhaty Zougari Ahmed, M^{me} Alami Rachida, MM. Bensimhon Elie, Raqi Mohamed, Mohamed ben Bouazza et Slimani Abdelaziz.

Examen de fin de stage du 10 au 14 novembre 1959
des adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Cohen Elie, Mellah Abdelmajid et Zenjari Larbi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-59-1899 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
MM. Aroua Bouchaïb.	Gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	17758	69	%	%	5 enfants (3 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1959.
Bargach Mustapha.	Amin de 4 ^e classe (finances, douanes) (indice 320).	17759	45				1 ^{er} juillet 1959.
M ^{mes} Bastiani, née Pointet Elise-Ida.	Agent d'exploitation principal, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 202).	17760		10,12			1 ^{er} février 1958.
Piazza Marie-Louise, veuve Bernardi Charles.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (finances) (indice 210).	17761	80/50	33			1 ^{er} septembre 1959.
Saboundji Fatima, veuve Bouallou Abdelkrim.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat de 2 ^e classe (intérieur) (indice 435).	17762	61/50				1 ^{er} décembre 1958.
Boulbes, née Blanc Augusta-Louise.	Surveillante, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	17763		33			1 ^{er} juillet 1958.
M. Bricha M'Hamed.	Amin de 1 ^{re} classe (finances) (indice 390).	17764	70		10		1 ^{er} juillet 1959.
M ^{lle} Castagnary Marie-Josèphe.	Répétitrice surveillante de 5 ^e classe, cadre unique, 2 ^e ordre (éducation nationale) (indice 258).	17765	15				1 ^{er} février 1959.
M ^{me} Ott Louise-Jeanine, veuve Cattaneo Charles-Jean.	Le mari, ex-inspecteur, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 330).	17766		33		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} février 1958.
M. Darbachi Bellal.	Gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	17767	63		15	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
M ^{me} Taddei Grâce-Marie, veuve Destrières Claude.	Le mari, ex-receveur de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	17768	80/50	33			1 ^{er} octobre 1959.
M. Guessous Abdelhak.	Amin des douanes de 6 ^e classe (finances, douanes) (indice 280).	17769	80		15	6 enfants (5 ^e au 10 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1959.
M ^{me} Grandou Marie-Germaine, veuve Guiraud Pierre.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle (justice) (indice 360).	17770	80/50	30,11			1 ^{er} août 1959.
MM. El Bachirj Daoud.	Gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	17771	70			6 enfants (2 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1959.
El Masnaoui Mohamed.	Gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	17772	42			5 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Langerseck Jean.	Agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 196).	17773	72	33		1 enfant.	1 ^{er} juillet 1959.
M ^{me} Marga, née Guillemet Alina-Simone.	Commis, 10 ^e échelon (intérieur) (indice 240).	17774	57	33			1 ^{er} mars 1959.
MM. Messadeq Mohammed.	Gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	17775	44			4 enfants.	1 ^{er} janvier 1959.
Michel Jean-Paul.	Manutentionnaire, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 176).	17776		33			1 ^{er} janvier 1958.
M ^{me} Sadia bent Lahoussine, veuve Mjahed Abdellah.	Le mari, ex-facteur, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 158).	17777	34/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} septembre 1958.
Orphelins (2) de M. Mjahed Abdellah.	Le père, ex-facteur, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 158).	17777 bis	34/20				1 ^{er} septembre 1958.
M ^{mes} Rolland Marcelle, veuve Pethé René.	Le mari, ex-ingénieur topographe de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 510).	17778	79/50		10 à/c. du 1-2-60	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} juin 1959.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M ^{me} Venon Marguerite Célinié, veuve Picard Jean.	Le mari, ex-agent principal de recouvrement, 1 ^{er} échelon (fi- nances, perceptions) (indice 202).	17779	21/50				1 ^{er} septembre 1958.
Saint-Upéry Georgette, veuve Picard Louis.	Le mari, ex-commis, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 220).	17780	28/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} août 1959.
Pomies, née Chave Céline- Alice.	Le mari, ex-contrôleur, 4 ^e éche- lon (P.T.T.) (indice 360).	17781		33			1 ^{er} juillet 1957.
Potet, née Dufau Noëla- Françoise.	Dame dactylographe de 1 ^{re} clas- se (justice) (indice 170).	17782	32	33			1 ^{er} novembre 1959.
M. Raimbault Auguste-Pierre- Félix.	Receveur de 6 ^e classe, 3 ^e éche- lon (P.T.T.) (indice 275).	17783		33			1 ^{er} juillet 1957.
M ^{lle} Rios Danielle-Jeanine, or- pheline de Rios Antoi- ne-Manuel.	Le père, ex-instituteur de 4 ^e classe, chargé de la direc- tion d'une école de trois clas- ses (éducation nationale) (in- dice 272).	17784	75/50	33			1 ^{er} juin 1959.
M ^{me} Piro Lucienne-Antoinette, veuve Robert Henri-Ar- mand.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal des I.E.M., 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 290).	17785		33		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} mai 1957.
Sefiani Touriya, veuve Saouli Bachir.	Le mari, ex-commis-greffier principal de 2 ^e classe (justice) (indice 205).	17786	43/50				1 ^{er} mars 1959.
Orphelins (2) de M. Saouli Ba- chir.	Le père, ex-commis-greffier principal de 2 ^e classe (justice) (indice 205).	17786 bis	43/20				1 ^{er} mars 1959.
MM. Sebbah Djillali ben Bachir.	Secrétaire (ex-de contrôle) de 3 ^e classe (intérieur) (indice 145).	17787	62			6 enfants.	1 ^{er} mars 1959.
Seddiqui Larbi.	Adjoint de santé de 4 ^e classe (N.D.E.) (santé publique) (in- dice 150).	17788	80				1 ^{er} avril 1959.
Trouaoui Marzouk.	Inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 159).	17789	59			3 enfants (2 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} mai 1959.
M ^{me} Chama bent Hammadi, veuve Zahraoui Moha- med.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 202).	17790	48/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} juillet 1959.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
M ^{me} Rahma bent Abdelkader, veuve Slimani Larbi.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2 ^e classe, 2 ^e éche- lon (sûreté nationale) (indice 230).	17629	49/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} janvier 1958.
M. Vidal Marcel-François.	Contrôleur principal rédacteur, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 360).	15832	50				1 ^{er} avril 1957.

Par décret n° 2-59-1900 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscrip- tion	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	JOUISSANCE
MM. Chrifi Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55710	4 enfants.	49	Francs	1 ^{er} octobre 1958.
Lakhdar ben Ramdane.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55711	5 enfants.	50		1 ^{er} août 1959.
Bensaoud Mohamed.	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55712	1 enfant.	50		1 ^{er} août 1959.
Mehedra Mohamed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55713	3 enfants.	50		1 ^{er} octobre 1958.
Benaïssa Lahoussine.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55714	1 enfant.	44		1 ^{er} octobre 1958.
Outidat Lhassen.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55715	Néant.	25		1 ^{er} août 1959.
Boumediane Brahim, ex-Aziki Brahim ben Ahmed	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55716	3 enfants.	50		1 ^{er} août 1959.
Legribi Mahmoud.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55717	3 enfants.	49		1 ^{er} août 1959.
Dabbou Embarek.	Ex-mokhazni de 2° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55718	Néant.	42		1 ^{er} juillet 1959.
Yacoub Benyachou.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55719	6 enfants.	50		1 ^{er} août 1959.
Jemikh Mohamed.	Ex-chef makhzen de 2° classe (intérieur, I. F. A.) (indice 120).	55720	6 enfants.	20		1 ^{er} juillet 1959.
Hougga Allal ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55721	6 enfants.	45		1 ^{er} octobre 1958.
Bouzza Belkacem.	Ex-mokhazni de 4° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55722	2 enfants.	50		1 ^{er} février 1959.
Sadki Hammadi.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55723	3 enfants.	48		1 ^{er} août 1959.
M'Zerdate Brik ben Addi.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55724	2 enfants.	50		1 ^{er} octobre 1958.
Moumen Djillali ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55725	6 enfants.	44		1 ^{er} août 1959.
Maaïcha el Khyat.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55726	5 enfants.	50		1 ^{er} octobre 1958.
Salah el Hassane.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55727	3 enfants.	18		1 ^{er} octobre 1958.
Afoud Abdessellem ben Djilali.	Ex-chef makhzen de 2° classe (intérieur, I. F. A.) (indice 123).	55728	Néant.	27		1 ^{er} octobre 1958.
Lemsitof Mohamed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55729	5 enfants.	50		1 ^{er} juin 1958.
Hanafi Kacem ben Ali.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55730	1 enfant.	44		1 ^{er} octobre 1958.
Taimi Abdessellem.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55731	6 enfants.	50		1 ^{er} août 1959.
Baïza el Ayachi.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55732	3 enfants.	49		1 ^{er} août 1959.
Mazan Ali ou Hammou.	Ex-chef makhzen de 2° classe (intérieur, I. F. A.) (indice 123).	55733	6 enfants.	11		1 ^{er} octobre 1958.
Nakach Mohamed.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55734	6 enfants.	45		1 ^{er} août 1959.
Ikherrazen Saïd ben Ali.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55735	Néant.	40		1 ^{er} octobre 1958.
Lemhdi Saïd.	Ex-mokhazni de 6° classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55736	3 enfants.	46		1 ^{er} août 1959.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscrip- tion	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	JOUISSANCE
M ^{mes} Khaddouj bent Moulay Driss (2 orphelins), veuve de Moha- med ben Ahmed Rahali.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55737	2 enfants.	26/50	% Francs	1 ^{er} juillet 1959.
Fatna bent Abdeslam, veuve d'Ahmed ben Lahcen el Kher- rat.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55738	Néant.	50/1/3		1 ^{er} mai 1959.
MM. El Bellaj Abdeslam.	Ex-sous-agent public hors ca- tégorie, 7 ^e échelon (muni- cipaux de Casablanca) (in- dice 151).	55739	4 enfants.	50		1 ^{er} janvier 1957.
Hafad Idder.	Ex-sous-agent public de 2 ^e ca- tégorie, 6 ^e échelon (muni- cipaux de Casablanca) in- dice 118).	55740	Néant.	50		1 ^{er} avril 1958.
M ^{mes} M'Barka bent Zougar (1 orphe- lin), veuve de Loubane Mo- hamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55741	1 enfant.	47/50		1 ^{er} septembre 1958.
Khadija bent Lahoucine (2 or- phelins), veuve de Kesr Lah- cen ben M'Hamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55742	2 enfants.	50/50		1 ^{er} janvier 1959.
Fatima Zemrani, veuve de Tou- zani Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Fès) (indi- ce 113).	55743	Néant.	50/1/3		1 ^{er} avril 1959.
Yamna bent Abdeslam, veuve de Boutchiche Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indi- ce 111).	55744	Néant.	50/1/3		1 ^{er} janvier 1959.
Fatima bent Mohamed Doukka- lia (3 orphelins), veuve de Balzourt Brahim.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 116).	55745	3 enfants.	38/50		1 ^{er} juin 1958.
Rahma bent Ali, veuve de Mo- hamed ben Ahmed.	Le mari, ex-gardien de phare de 1 ^{re} classe (travaux pu- blics) (indice 125).	55746	Néant.	59/1/3		1 ^{er} août 1958.
Khaddouj bent Ahmed (3 orphe- lins), veuve de Tahar ben Driss Benyaïch.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55747	3 enfants.	46/50		1 ^{er} mai 1959.
M. Tougari Allal, décédé le 13 no- vembre 1957.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (jus- tice) (indice 100).	55748	2 enfants.	50		1 ^{er} avril 1957.
M ^{mes} Khadija bent Djillali, veuve de Tougari Allal.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (justice) (indi- ce 100).	55748 A	Néant.	50/1/32		1 ^{er} décembre 1957.
Zahra bent El Kebir (2 enfants), veuve de Tougari Allal.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (justice) (indi- ce 100).	55748 B	2 enfants.	50/15/32		1 ^{er} décembre 1957.
Fattouma bent Ali, veuve de Hajjari Boujema b. Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	55749	Néant.	50/1/3		1 ^{er} juillet 1959.
Rqia bent Embarek, veuve d'Ahmed ben Haj Hachemi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (agriculture) (indice 118).	55750	id.	50/1/3		1 ^{er} septembre 1959.
Chama bent Moussa, veuve de Mohamed ben Ahmed Ze- raoui, dit « Ziaïdi ».	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} clas- se (eaux et forêts) (indi- ce 120).	55751 A	id.	50/1/6		1 ^{er} mars 1957.
Zahra bent Salah, veuve de Mohamed ben Ahmed Ze- raoui, dit « Ziaïdi ».	Le mari, ex-cavalier de 1 ^{re} clas- se (eaux et forêts) (indi- ce 120).	55751 B	id.	50/1/6		1 ^{er} mars 1957.
M. Arbany Salah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (san- té publique) (indice 113).	55752	id.	50		1 ^{er} février 1957.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscrip- tion	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	JOUISSANCE
M ^{mes} Amina bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Aïssa Zem- mouri.	Le mari, ex-gardien de 1 ^{re} clas- se (douanes) (indice 120).	55753	Néant.	% 50/1/3	Francs	1 ^{er} janvier 1959.
Fatima bent Abdallah, veuve de Mohamed Derkaoui.	Le mari, ex-pointeur de 1 ^{re} classe (douanes) (indi- ce 142).	55754	id.	50/1/3		1 ^{er} juillet 1959.

Par décret n° 2-59-1901 du 27 jourmada I 1379 (28 novembre 1959) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères la rente viagère énoncée au tableau ci-joint :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE	NUMÉRO d'inscrip- tion	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M. Bruno Georges.	Chef d'équipe (Coopérative ma- rocaïne agricole) (indice brut 436).	90268	Néant.	% 52	Francs 368.160	1 ^{er} septembre 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 967 relatif aux relations financières entre le Maroc et la République arabe unie (province égyptienne).

Le présent avis a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé entre le Maroc et la République arabe unie (province égyptienne).

I. — Généralités.

Les règlements entre les « résidents marocains » et les personnes résidant en province égyptienne de la République arabe unie seront dorénavant réalisés sur la base du dollar des États-Unis d'Amérique.

Les contrats dont le règlement est susceptible d'intervenir dans le cadre de l'accord de paiement susvisé devront obligatoirement être libellés en dollars U.S.A.

La parité dollar-franc marocain applicable aux opérations financières et commerciales entre le Maroc et la République arabe unie (province égyptienne) sera celle du taux officiel du dollar au Maroc au jour du règlement.

II. — Transferts à destination de la République arabe unie (province égyptienne).

Les banques intermédiaires agréées pourront présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la République arabe unie (province égyptienne) pour des paiements à faire par des « résidents marocains » au profit de personnes résidant en République arabe unie (province égyptienne) à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements ordinaires et courants.

Sont considérés comme ordinaires et courants pour l'application du présent avis :

1° Paiements commerciaux et frais relatifs au transport des marchandises (frais de dépôt, de douanes, frais portuaires, etc.) ;

2° Frais de transport relatifs à tout ce qui touche le transport maritime, fluvial, terrestre, aérien et la location des wagons de chemin de fer ;

3° Commissions des intermédiaires, frais de courtage, de représentations, de publicité, etc. ;

4° Frais de transformation, d'usinage, de montage de pièces et de travail à façon ;

5° Frais et bénéfices résultant du commerce concernant le transit ;

6° Assurances, primes, pensions et émoluments ;

7° Salaires payés pour services rendus (honoraires, traitements, salaires, etc.) ;

8° Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pension alimentaire ;

9° Revenus, intérêts, bénéfices d'exploitation et amortissement provisoire convenu ;

10° Droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

11° Impôts, amendes et frais judiciaires ;

12° Règlements périodiques des administrations des P.T.T. ainsi que de tous les services de transport public ;

13° Frais de représentation diplomatique, consulaire et commerciale ;

14° Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés à une des catégories énumérées ci-dessus ;

15° Tous autres paiements dont auront convenu les autorités compétentes des deux pays.

III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre le Maroc et la République arabe unie (province égyptienne) devront obligatoirement être réalisés désormais par débit ou crédit d'un compte libellé en dollars dénommé « compte marocain », ouvert au nom de la Banque du Maroc sur les livres de la Banque nationale d'Égypte.

Les intermédiaires agréés pour tous les paiements qu'ils auront à faire au profit de personnes résidant en République arabe unie (province égyptienne) seront tenus de verser à la Banque du Maroc la contre-valeur en francs marocains du montant en dollars des sommes à transférer.

Ils seront crédités par la Banque du Maroc de la contre-valeur en francs des paiements reçus pour leur compte.

IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la République arabe unie (province égyptienne) bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E.F.A.C.) dans les conditions fixées en la matière par les circulaires de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

Protocole entre le Royaume du Maroc et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Un protocole relatif à l'échange des marchandises entre le Royaume du Maroc et l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été signé à Rabat le 13 novembre 1959, pour la période allant du 1^{er} novembre 1959 au 31 octobre 1960.

Liste « A ».

Exportations soviétiques vers le Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Pétrole brut	65.000 t	Direction des mines.
Gazoil	35.000 t	id.
Mazout	35.000 t	id.
Essence	10.000 t	id.
Paraffine	500 t	id.
Autres produits pétroliers	P.M.	id.
Bois sciés y compris bois d'emballage	52.000 m ³	Ministère de l'agriculture.
Bois de mines	15.000 m ³	id.
Poteaux télégraphiques	P.M.	id.
Papier journal	500 t	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Papier kraft	500 t	id.
Tissus de coton et de fibranne	3.000.000 de m	id.
Fils en bobines	500 grosses	id.
Produits sidérurgiques	2.500 t + S.B.	id.
Machines à coudre	500 unités	id.
Machines et équipements	350 millions de francs	Ministère de l'agriculture.
automobiles ;		
camions ;		
tracteurs, machines agricoles ;		
machines-outils à métaux et à bois ;		
matériel pour sondage du naphte ;		
équipement de mine ;		
Diesels, pompes et compresseurs, équipement de construction,		
autogrues, équipement textile, pièces de rechange pour les		
machines et équipement, instruments divers.		
Produits chimiques	30 millions de francs + S.B.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Divers	150 millions de francs	id.

Liste « B ».

Exportations marocaines vers l'Union soviétique.

PRODUITS	CONTINGENTS
Liège, liège préparé, liège de trituration.	3.200 t
Liège aggloméré mi-ouvert et ouvert	4.000 m ³
Agrumes	20.000 t
Vins	P.M.
Amandes	100 t
Huiles d'olives	P.M.
Laine lavée	900 t
Peaux	150.000 pièces
Produits artisanaux	P.M.
Conserves de sardines	400 millions de francs
Divers	150 millions de francs

Avis de changement de port d'attache d'un bateau de pêche.

Par décision du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1^{er} décembre 1959, est autorisé le transfert par la société « Almo », domiciliée à Safi, du chalutier *Rose-Marie-Robert*, immatriculé à Larache sous le numéro 466 - A.L.

Le chalutier *Rose-Marie-Robert* demeure la propriété de la société « Almo », qui ne pourra le céder avant une durée de cinq ans.

La décision du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Additif à la liste du personnel médical et pharmaceutique autorisé à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1959.

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION
VILLE DE MARRAKECH. 1 ^o Médecins.			
M. Djoudi Mohamed Abdelaziz.	21 juillet 1955.	Montpellier.	7 novembre 1956.

Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en pédiatrie.

Casablanca : M. le docteur Albert-Cassar José.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Ville nouvelle, rôle 10 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôle 13 de 1956 (5) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 8 de 1956 (6) ; Casablanca-Ouest, rôle 11 de 1956 (21) ; Casablanca-Nord, rôle 11 de 1956 (8), et rôle 12 de 1956 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 10 de 1956 (2) ; Casablanca-Centre, rôles 10 de 1956 (15 et 17), 11 de 1956 (16) ; Casablanca-Maarif, rôle 5 de 1956 (24) ; Casablanca-Nord, rôle 9 de 1956 (2) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle 8 de 1956 ; Casablanca-Sud, rôle 6 de 1956 ; Essaouira, rôle 7 de 1956 ; Kenitra-Est, rôle 10 de 1956 ; Kenitra-Ouest, rôle 8 de 1956 ; Marrakech-Guéliz, rôle 10 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôles 8 et 10 de 1956 ; Rabat-Nord, rôle 8 de 1956 ; Safi, rôle 8 de 1956 ; Agadir, rôle 13 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôle 7 de 1956 ; Casablanca-Centre (15), rôle spécial 290 de 1959 ; Agadir, rôle spécial 13 de 1959 ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 312 de 1959 (25) ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 286, 287 et 308 de 1959 ; Casablanca-Maarif (24), rôle spécial 213 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 177, 178, 179, 181 et 182 de 1959 (1, 2, 7, 4 et 5) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 214 de 1959 (21) ; Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 119 de 1959 (9) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 120 de 1959 (6) ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux 205 et 206 de 1959 (22) ; Mohammedia, rôle spécial 310 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 20 et 21 de 1959 (1) ;

Kenitra-Ouest, rôle spécial 15 de 1959 ; cercle de Marrakech-Banlieue, rôle spécial 3 de 1959 ; cercle des Rehamna, rôle spécial 1 de 1959 ; Marrakech-Médina, rôle spécial 22 de 1959 (1 bis) ; Meknès-Médina, rôle spécial 6 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 32 de 1959 (1) ; centre d'Oued-Zem, rôle spécial 2 de 1959 ; Safi, rôle spécial 10 de 1959 ; Taroudannt, rôle spécial 2 de 1959 ; Taza, rôle spécial 9 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôle 10 de 1956 (4) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 288 de 1959 (18) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 186 et 190 de 1959 (8) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 311 de 1959 (33) ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux 207 et 208 de 1959 (22) ; Kenitra-Ouest, rôle 3 de 1958 ; Sidi-Kacem, rôle 4 de 1958 ; Sidi-Slimane, rôle 3 de 1958 ; Taza, rôle 3 de 1958 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 216 de 1959 (21) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 188 de 1959 (7) ; Oujda-Sud, rôle spécial 22 de 1959 (2) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 310 et 312 de 1959 (33) ; Mohammedia, rôle spécial 311 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 122 de 1959 (7) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 215 de 1959 (21) ; Casablanca-Maarif, rôles spéciaux 214, 215 et 216 de 1959 (23 et 24) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 183 et 185 de 1959 (3 et 5) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 29 et 30 de 1959 (1) ; Fès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle 11 de 1956 (4) ; Rabat-Sud, rôle 12 de 1956 (1).

Patentes : Casablanca-Centre, 2° émission 1959 ; Casablanca-Maarif, 2° émission 1959 (35) ; Casablanca-Nord, 6° émission 1956, 6° émission 1957, 4° émission 1958 ; Casablanca-Ouest, 2° émission 1958 (32) ; Casablanca-Sud, 2° émission 1958 (35 et 36), 3° émission 1958, 3° émission 1956 (34), 2° émission 1959 (35 et 36) ; El-Jadida, 7° émission 1956 ; Essaouira, 3° émission 1958 (domaine public maritime) ; cercle d'Essaouira-Banlieue, 3° émission 1958 ; circonscription d'Essaouira-Banlieue, 2° émission 1959 ; Mohammedia, 6° émission 1958 ; Fès-Médina, 3° émission 1958 (2/2), 2° émission 1959 (2/1 et 2/2) ; Fès-Jdid, 2° émission 1958 ; Kenitra-Ouest, 5° émission 1956, 5° émission 1957, 6° émission 1958 ; circonscription des Zemmour, 2° émission 1959 ; annexe de Tedders, émission primitive de 1959 ; Khenifra, 2° émission 1956 ; Rich, 2° émission 1957, 2° émission 1958 ; Marrakech-Banlieue, 5° émission 1956, 5° émission 1957, 4° émission 1958 ;

Marrakech-Guéliz, 8° émission 1956 ; Ouezzane, 2° émission 1959 ; Oujda-Sud, 3° émission 1958, 7° émission 1956, 6° émission 1957, 4° émission 1958, 2° émission 1959 (2) ; circonscription de Hassi-Toussit, 2° émission 1958 ; Rabat-Nord, 4° émission 1956, 1957 et 1958 ; Rabat-Nord, 3° émission 1958 ; Rabat-Sud, 2° émission 1956, 3° émission 1956, 1957 et 1958, 2° émission 1959 (2) ; circonscription des Zaër, 2° émission 1959 ; Salé, 4° émission 1958, 2° émission 1959 ; circonscription de Salé-Banlieue, 4° émission 1957 ; Settat, 2° émission 1959 ; Sidi-Slimane, 2° émission 1959 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1959 ; Taourirt, 2° émission 1959 ; Taroudannt, émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Goulmime, 2° émission 1959 ; Casablanca-Centre, 5° émission 1956 ; Zaouïa-Aït-Ishaq, 2° émission 1956, 1957 et 1958 ;

Meknès-Ville nouvelle, 7° émission 1956, 6° émission 1957, 5° émission 1958 ; circonscription d'Inezgane, 3° émission 1956 ; Marrakech-Médina, 6° émission 1956, 3° émission 1957, 3° émission 1958 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4° émission 1957 ; Agadir, 14° émission 1957, 2° émission 1958 ; Casablanca-Sud, 4° émission 1957, 2° émission 1956, 2° émission 1958 ; Beni-Mellal, 4° émission 1957, 2° émission 1958 ; Sefrou, 4° émission 1957, 2° émission 1958 ; Rabat-Banlieue, 4° émission 1956, 3° émission 1957, 3° émission 1958 ; Casablanca-Nord, 5° émission 1956, 4° émission 1957 ; Fès-Mellah, 6° émission 1957, 3° émission 1958 ; Agourai, 3° émission 1957 ; circonscription de Demnate, 2° émission 1957, 2° émission 1958 ; Moulay-Idriss, 2° émission 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, 5° émission 1956, 4° émission 1957, 3° émission 1958 ; Rabat-Sud, 9° émission 1956 ; Rabat-Nord, 2° émission 1956 ; Casablanca-Centre, 4° émission 1957 ; Casablanca-Centre, 8° émission 1956 ; Sidi-Slimane, 5° émission 1956, 5° émission 1957 ; Casablanca-Roches-Noires, 6° émission 1956 ; Fès-Médina, 6° émission 1956 ; Casablanca-Maarif, 6° émission 1956, 3° émission 1957, 2° émission 1958 ; Sidi-Kacem, 6° émission 1956 ; Casablanca-Ouest, 2° émission 1956, 2° émission 1957, 2° émission 1958 (32) ; Casablanca-Sud, 4° émission 1956, 3° émission 1957, 3° émission 1958 ; circonscription de Mohammedia-Banlieue, 3° émission 1957, 3° émission 1958 ; Inezgane, 3° émission 1958 ; Marrakech-Médina, 9° émission 1956 ; Oujda-Nord, 6° émission 1956 ; Casablanca-Centre, 56° émission 1956 ; Casablanca-Nord, 6° émission 1956 ; Casablanca-Ouest, 8° émission 1956 ; Moulay-Idriss, 2° émission 1956 ; Taza, 2° émission 1956.

Taxe urbaine : Fès-Médina, 3° émission 1957, 2° émission 1958 ; Goulmime, 2° émission 1957 ; Casablanca-Centre, 3° émission 1956 ; Oued-Zem, 2° émission 1957, 2° émission 1958 ; Casablanca-Nord, 3° émission 1957, 2° émission 1958 ; Agadir, 4° émission 1957, 3° émission 1958 ; Casablanca-Bourgogne, 3° émission 1957, 2° émission 1958 ; Fès-Ouest, 3° émission 1956, 3° émission 1957, 2° émission 1958 ; Oujda-Nord, 2° émission 1956 ; Marrakech-Médina, 4° émission 1956 ; Berkane, 2° émission 1956.

Prélèvements sur les traitements et salaires : Ifrane, rôle 2 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôles 5 de 1955 (4), 5 de 1956 (4) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 6 de 1956 (6) ; Casablanca-Maarif, rôle 8 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôle 10 de 1956 (5) ; Casablanca-Ouest, rôles 3 de 1958 (2), 1 de 1959 (2) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle 6 de 1956 ; Ifrane, rôle 1 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 5 de 1956 ; Meknès-Médina, rôle 4 de 1956 ; Casablanca-Nord, rôles 1 de 1956, 1 de 1957 (1), 5 de 1956 (3) ; Agadir, rôle 12 de 1956 ; Inezgane, rôle 4 de 1956 ; Taroudannt, rôle 3 de 1956.

LE 15 JANVIER 1960. — *Patentes* : Casablanca-Maarif (24), émission primitive de 1959 (art. 240.001 à 241.240) ; Casablanca-Roches-Noires (6), émission primitive de 1959 (art. 60.001 à 60.673) ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1959 (art. 343.501 à 344.844) ; Meknès-Médina (4), émission primitive de 1959 (art. 40.001 à 42.322) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1959 (art. 12.001 à 12.784) ; Casablanca-Nord (5), émission primitive de 1959 (art. 50.001 à 51.091) ; Casablanca-Sud (34), émission primitive de 1959 (art. 347.001 à 348.048).

Taxe urbaine : Taroudannt, émission primitive de 1959 (art. 1001 à 4209) ; Tanger, émission primitive de 1959 (art. 20.001 à 23.883) ; Fès-Ouest (4), émission primitive de 1959 (art. 41.501 à 45.939).

LE 28 DÉCEMBRE 1959. — *Tertib et prestations des Marocains de 1959 (rôles spéciaux)* : circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription de Souk-Jemaa-des-Oulad-Abbou, caïdats des Oulad Abbou et

des Hedami ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna et des Oulad Ziyane ; circonscription de Saïdia, caïdat des Triffa ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdats des Oulad Khalouf, des Ahl el Rhaba et des Oulad Sidi Rahhal ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua ; circonscription d'Aïn-Aïcha, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Sidi-Jellil, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad Jemâa et des El Oudaya ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Yaddine ; circonscription de Tiffèt, caïdat des Beni Amor de l'Ouest ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoun ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Messaoud ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription d'Had-Kourt, caïdats des Sefiane-Est et des Beni Malek-Nord et Sud ; circonscription de Rommani, caïdats des Mezaraâ II et des Guefiane I ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid Oulad Ktir ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdats des Oulad Amor-Est et Ouest ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Sfafaâ et des Oulad M'Hamed ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-Ouest I ;

Circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription d'Azemmour, caïdats des Chiadma, des Chtouka et des Haouzia ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Ouahi et des Aït Meroul ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Larbi ; circonscription de Benahmed, caïdat des Mâarif ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; pachalik de Casablanca ; circonscription d'El-Jadida, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; circonscription de Kenitra, caïdats des Menasra, des Ameur, Haouzia et des Ameur Seflia ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Tiffèt, caïdat des Beni-Amor-Est ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription

d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Kbar ; centre autonome de Midelt ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Bouazzaouine ; circonscription de Rommani, caïdat des Guefiane II ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; centre de Sidi-Bennour ; circonscription de Sidi-Kacem, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek Ouest II ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription des Srahna-Zemrane, centre d'El-Kelâa ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Cherarda, des Aït Ayache et des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouira ; circonscription de Zaouit-Cheikh, caïdat des Aït Oum el Bekhte ; circonscription de Tarhjrte, caïdat des Aït Abdellouli ; circonscription de Khenifra, caïdats des Zaïan II (caïd.-Benhaddou) et Zaïan III (khalifa Abderrahmane) ; circonscription d'Oujda-Banlieu, caïdat des Mehaya-Nord ; circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata et des Meknassa ; pachalik de Taroudannt.

LE 30 DÉCEMBRE 1959. — Circonscription de Jerada, caïdat des Zekkara ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh Sejaâ Beni Oukil ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouche-Nord ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Lemta, des Sejaâ ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription d'El-Gara, centre d'El-Gara ; circonscription d'Arhâala, caïdat des Aït Abdi du Koucer ; circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Sefrou, caïdat des Beni Yazrha ; circonscription de Taounate, caïdat des Mezraoua ; centre autonome de Guercif ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezraâ I.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

PEY.